

IMPORTANT.

Ce document est uniquement destiné à l'information des candidats. Il ne doit en aucun cas servir de base à une réponse ; la procédure étant de type restreint. Seuls les documents accessibles aux concurrents invités à remettre une offre devront être utilisés pour répondre. Comme indiqué dans l'avis de concours, la teneur de ces documents pourra avoir été légèrement modifiée par rapport à la présente version.

NOTAMMENT, LE POUVOIR ADJUDICATEUR SE RESERVE LA POSSIBILITE D'IMPOSER EN PHASE OFFRE, EN FONCTION DE L'EVOLUTION DU CALENDRIER DE L'OPERATION, ENTRE AUTRES, UNE MISSION PRO REALISEE EN COLLABORATION AVEC LE TITULAIRE DU MARCHE DE TRAVAUX (PRO COLLABORATIF)

Voir notamment : articles : 1.8 / 7.

Construction d'une extension et réaménagement de l'existant du Palais de Justice de Meaux (77)

***Marché de Maîtrise d'œuvre
Cahier des Clauses Administratives Particulières***

SOMMAIRE

1	Objet du marché – dispositions générales.....	6
1.1	Objet du marché.....	6
1.2	Titulaire du marché	6
1.3	Composition et organisation de l'équipe	6
1.4	Sous-traitance	7
1.5	Contenu de la mission.....	7
1.5.1	Éléments de la mission de base définis par les articles R.2431-1 à R.2431-23 du code de la commande publique	7
1.5.2	Éléments de missions complémentaires (selon phase étude ou travaux).....	7
1.5.3	Prestations similaires	8
1.5.4	Conditions d'exécution de la mission.....	8
1.5.5	Récapitulatif des missions	8
1.6	Organisation de la Maîtrise d'Ouvrage et du pouvoir adjudicateur	9
1.6.1	Conducteur d'opération	9
1.6.2	AMO technique, économique et exploitation-maintenance.....	9
1.6.3	AMO commissionnement	9
1.6.4	AMO BIM.....	10
1.6.5	Contrôleur technique.....	10
1.6.6	Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.....	11
1.6.7	Mission de synthèse	11
1.6.8	Ordonnancement, pilotage, coordination (O.P.C.).....	12
1.6.9	AMO mobilier.....	12
1.6.10	Autres intervenants.....	12
1.6.11	Contraintes	12
1.7	Réunions	12
1.7.1	Généralités	12
1.7.2	Réunions pendant la phase de conception.....	13
1.7.3	Réunions pendant la phase de réalisation	13
1.8	Dévolution des travaux	13
1.9	service délivrés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre	14
1.10	Autres points	15
1.10.1	Echanges de données informatisées	15
1.10.2	Outil interactif mobile de suivi de la Qualité et des OPR	15
1.10.3	Utilisation des résultats	15
1.10.4	TVA.....	16
1.10.5	Réglementation du travail.....	17
1.10.6	Travail dissimulé.....	17
2	Pièces constitutives du marché.....	17

2.1	Pièces particulières	17
2.2	Pièces générales	18
2.3	Documents fournis par le maître d'ouvrage	18
3	Forfait de rémunération	19
3.1	Modalités de fixation du forfait de rémunération	19
3.2	Modification de la rémunération en cours de mission (clause de réexamen)	20
3.3	Dispositions diverses	20
4	Prix 21	
4.1	Forme du prix	21
4.1.1	Index de référence	21
4.1.2	Modalités de révision des prix	21
4.2	Nantissement et cession de créance – pièce à délivrer au titulaire	21
5	Règlement des comptes du titulaire	21
5.1	Modalités du règlement des comptes du marché	22
5.2	Avance	22
5.2.1	Aux co-traitants	22
5.2.2	Avance aux sous-traitants	22
5.3	Acomptes	22
5.3.1	Fractionnement de la rémunération suivant les éléments de mission et date d'exigibilité des acomptes	22
5.3.2	Montant des acomptes	26
5.3.3	Solde	27
5.3.4	Facturation et délais de paiement	28
5.3.5	Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement	28
6	Exécution de la mission jusqu'à la passation du marché de travaux	29
6.1	Délais et pénalités pour retard	29
6.2	Clauses de l'acte de vente	31
6.3	Maîtrise des coûts pendant les études	31
6.4	Consultation des entreprises et fixation du coût de référence des travaux	32
6.5	Pilotage en phase études	33
6.5.1	Présentation des documents	33
6.5.2	Modalités de fourniture des documents d'études	33
7	Exécution de la mission pendant le PRO (LE CAS ECHANT, cet article est susceptible d'être maintenu ou supprimé en phase offre)	34
7.1	Cas où le pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché de travaux	34
7.2	Cas où le pouvoir adjudicateur décide de ne pas attribuer le marché de travaux et de prescrire l'exécution du PRO au maître d'œuvre	34
7.3	Délais et pénalités	34
8	Approbation des études	35

8.1.1	Délais d'approbation des études	35
8.1.2	Approbation des études de conception	35
9	Exécution de la mission pendant la phase travaux et après la mise en service	37
9.1	Délais et pénalités	37
9.2	Vérification de la conformité et de la qualité du projet d'exécution	40
9.3	Suivi de l'exécution des travaux	41
9.3.1	Suivi de l'exécution des travaux	41
9.3.2	Présence du maître d'œuvre sur le chantier	41
9.3.3	Rendez-vous de chantier	41
9.3.4	Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre au titulaire du marché de travaux	41
9.4	Maîtrise des coûts pendant la phase travaux	42
9.4.1	OS avec incidence financière	42
9.4.2	Coût de Référence des Travaux et Coût constaté	42
9.5	Vérification des projets de décompte aux entrepreneurs.	42
9.5.1	Utilisation d'un outil de gestion financière	42
9.5.2	Elaboration des décomptes mensuels à régler aux entrepreneurs	43
9.5.3	Vérification du projet de décompte final d'un entrepreneur et établissement du décompte général	43
9.5.4	Défaillance éventuelle du maître d'œuvre dans l'établissement des décomptes	43
9.5.5	Travaux connexes	43
9.6	Période des opérations préalables à la réception	43
9.7	Dossier des ouvrages exécutés	45
9.8	Instruction des mémoires de réclamation	45
10	Modifications de la teneur des travaux	46
10.1	Catégories A et M	46
10.2	Catégorie E	46
10.3	Aléas indépendants des trois catégories	47
10.4	Classement de la catégorie des travaux supplémentaires ou modificatifs	47
10.5	Réduction du programme	47
10.6	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévues	47
11	Clauses diverses	47
11.1	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	48
11.1.1	Application des principes généraux de prévention	48
11.1.2	Collaboration en phase Etudes	48
11.1.3	Organisation générale du chantier	48
11.1.4	Dispositions relatives au travail dissimulé	48
11.1.5	Obligations du titulaire au titre du détachement des salariés	49
11.1.6	Pénalités	49
11.2	Modalités d'arrêt ou de résiliation des prestations ou du marché	49
11.2.1	Arrêt de l'exécution de la prestation	49
11.2.2	Achèvement de la mission	49

11.2.3	Résiliation du marché	50
11.3	Obligations de confidentialité et de discrétion	50
11.4	Saisie – arrêt.....	51
11.5	Responsabilités et assurances.....	51
11.5.1	Responsabilités	51
11.5.2	Assurances.....	52
12	Litiges	55
13	Dérogations au CCAG-MOE	55

PROJET A TITRE INFORMATIF

1 Objet du marché – dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une extension et le réaménagement de l'existant du Palais de Justice de Meaux (77).

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent CCAP sous le nom « le maître d'œuvre » ou « le titulaire », sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

La maîtrise d'œuvre est constituée par un groupement de personnes physiques ou morales. Elle ne pourra céder à quiconque les droits et obligations nés du marché, celui-ci ayant été conclu *intuitu personae*.

La conception du projet architectural par l'architecte et la participation de ce dernier au groupement de maîtrise d'œuvre constitue la condition essentielle et déterminante du consentement du maître de l'ouvrage.

1.3 Composition et organisation de l'équipe

Un des membres de l'équipe, désigné comme tel dans l'acte d'engagement, remplira le rôle de mandataire de la maîtrise d'œuvre au sens de l'article 3.5.1 du CCAG-MOE et de l'article R.2142-20 du code de la commande publique.

Le mandataire commun du groupement de maîtrise d'œuvre aura seule qualité pour recevoir les instructions du maître de l'ouvrage et/ou pour lui transmettre les productions du groupement. Il représentera l'ensemble des membres vis à vis du maître d'ouvrage et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Dès la notification du marché, le mandataire devra désigner au maître d'ouvrage la personne de l'équipe qui sera chargée d'assurer, depuis le début et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, la coordination effective de toutes les études, du suivi des travaux et du suivi financier, pour ce qui concerne les obligations de la maîtrise d'œuvre. Il devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage tout changement affectant cette personne dans les conditions fixées par l'article 3.4.3 du CCAG-MOE. Cette personne devra assister à toutes les réunions demandées par le maître d'ouvrage pendant la phase "études" et à toutes les réunions hebdomadaires de chantier pendant la phase "travaux" et être habilitée (s) à prendre sur-le-champ les décisions nécessaires. A défaut d'avoir désigné une autre personne pour exercer cette coordination, le mandataire serait considéré par le maître d'ouvrage comme le coordonnateur chargé du rôle défini ci-dessus.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la personne désignée comme ci-avant, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG – MOE sont applicables.

Le mandataire désignera également la personne de l'équipe qui sera chargée spécifiquement de la mission d'exploitation-maintenance (EM), la personne de l'équipe qui sera chargée spécifiquement de la mission coordination SSI, la personne de l'équipe qui sera chargée spécifiquement de la mission OPC, la personne de l'équipe qui sera chargée spécifiquement de la mission BIM, et la personne de l'équipe qui sera chargée spécifiquement de la mission signalétique (SIGN). Il s'agira de personnes physiques distinctes. Les règles ci-avant définies s'appliquent dans les mêmes conditions.

S'il apparaît, au cours de l'exécution du marché, que le groupement n'est pas en mesure de mobiliser les compétences jugées nécessaires au traitement d'un domaine particulier, celui-ci sera tenu, sur simple demande de la maîtrise d'ouvrage de s'adjoindre, par tout moyen jugé opportun, les spécialistes capables de pallier les défaillances ayant justifié cette demande.

Ces spécialistes seront soumis à l'agrément du maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 3.4.3 CCAG - MOE. Leur intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier le forfait de rémunération.

1.4 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation préalable du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6. du CCAG-MOE.

En cas de sous-traitance déclarée en cours d'exécution du marché, l'acte spécial de sous-traitance, ou tout acte spécial modificatif, pourra être notifié par mail avec accusé réception.

1.5 Contenu de la mission

1.5.1 *Éléments de la mission de base définis par les articles R.2431-1 à R.2431-23 du code de la commande publique*

- Mise à jour de l'esquisse (**ESQ**)
- études d'avant-projet sommaire (**AVPS**). Les dossiers d'autorisations d'urbanisme et administratives seront remis au cours de cet élément de mission.
- études d'avant-projet définitif (**AVPD**).
- études de projet (**PRO**)
- assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (**ACT**)
- examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entrepreneurs ainsi que leur visa ; participation aux travaux de la cellule de synthèse (**VISA**)
- direction de l'exécution des contrats de travaux (**DET**)
- assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement (**AOR**)

Le contenu de chaque phase technique est détaillé dans l'annexe 20 du code de la commande publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé. Le déroulement de ces phases est précisé au CCTP.

Les études d'exécution (EXE) seront à la charge des titulaires des marchés de travaux.

NOTA : Le projet sera réalisé en BIM selon les modalités définies dans le cahier des charges BIM annexé au CCTP. Le MOE assurera la fonction de BIM Management.

1.5.2 *Éléments de missions complémentaires (selon phase étude ou travaux)*

- mission diagnostic (**DIAG**) pour la partie réaménagements de l'existant
- mission pour la définition et l'implantation des équipements mobiliers non fixes (**MOB**) ;
- mission d'élaboration et de suivi des travaux du système de signalétique-information (**SIGN**) ;
- mission exploitation-maintenance (**EM**) : détermination des coûts d'exploitation-maintenance et justification des choix architecturaux et techniques visant à leur optimisation, au moyen notamment d'une analyse du coût global de l'ouvrage ;
- mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (**OPC**).
- mission de réalisation de la maquette BIM et BIM Management (**BIM**) ;
- mission de coordination SSI (**SSI**), définie dans la norme NF S 61-931

Le contenu de chaque élément de mission complémentaire est précisé dans le CCTP.

Tranches : sans objet, le présent marché n'est pas découpé en tranches.

1.5.3 Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au maître d'œuvre, en application de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.5.4 Conditions d'exécution de la mission

Les prestations à réaliser au titre du marché s'entendent au regard des éléments contenus dans le dossier de consultation des concepteurs et en particulier :

- Du programme fonctionnel et technique et de l'ensemble des diagnostics ;
- des travaux dévolus en marché unique (entreprise générale ou groupement) tels que décrits à l'article 1.8 du présent CCAP ; il est prévu une entreprise générale distincte pour chaque phase décrite à l'article 1.5.1.
- d'une fréquence adaptée à l'objet du marché en phase de conception, au minimum une fréquence bimensuelle de réunions de travail
- d'une fréquence adaptée à l'objet du marché en phase travaux : au minimum une fréquence hebdomadaire de réunions de chantier afin de suivre et de s'assurer de la bonne exécution des travaux et la possibilité qu'un représentant du MOE puisse se déplacer sous une demi-journée en cas de nécessité inopinée de présence de la MOE sur site. Le représentant sur site doit avoir reçu délégation et être en capacité de prendre l'ensemble des décisions nécessaires au bon déroulement de l'opération. Selon les phases de chantier, il devra pouvoir être à plein temps sur le chantier
- de la participation tout au long du projet aux réunions architecturales, fonctionnelles et techniques avec les utilisateurs, la collectivité, l'ABF, les services instructeurs, les AMO et les conseils de la Maîtrise d'ouvrage et tout autre intervenant, interlocuteur ou partenaire du projet
- du développement du projet en BIM
- en phase GPA et mise en service, une fréquence de réunions adaptée aux besoins de l'opération, au minimum une réunion mensuelle.

La mission du MOE prend fin à la fin de la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux, éventuellement prolongée.

1.5.5 Récapitulatif des missions

1. Mission de base
ESQ
AVPS
AVPD
PRO (y compris son éventuelle reprise)
ACT
VISA
DET

AOR
2. Missions complémentaires
DIAG
OPC
MOB
SIGN
BIM & BIM Management
SSI
E-M

1.6 Organisation de la Maîtrise d'Ouvrage et du pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage est l'APIJ. Il est usuellement appelé « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur » dans le présent document.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est Monsieur le Directeur Général de l'APIJ.

L'APIJ s'est entourée de plusieurs prestataires, dont les coordonnées seront transmises par la maîtrise d'ouvrage au maître d'œuvre dès que les titulaires desdits marchés auront été désignés, et qui sont les suivants :

1.6.1 Conducteur d'opération

La mission sera assurée par l'APIJ ou son assistant à maîtrise d'ouvrage

Les missions du conducteur d'opération consistent à :

- assurer le suivi administratif et financier des marchés publics conclus dans le cadre de l'opération ;
- être le relais de la maîtrise d'ouvrage sur le chantier ;
- assurer la fluidité des échanges entre les prestataires du chantier et des intervenants extérieurs au chantier (concessionnaires, municipalité, services instructeurs, etc.) ;
- exercer toute autre mission confiée par le pouvoir adjudicateur.

1.6.2 AMO technique, économique et exploitation-maintenance

Les missions des AMO consistent à :

- Une mission d'assistance technique (vérification du respect des exigences du programme), économique (contre-expertise du coût du projet) et exploitation-maintenance (contrôle du respect des objectifs du maître d'ouvrage en matière de maintenabilité, coût global, etc.) au maître d'ouvrage en phase conception et de travaux ;
- Toute autre mission confiée par le pouvoir adjudicateur.

1.6.3 AMO commissionnement

Le rôle de l'AMO commissionnement (ou agent de commissionnement) consiste à mettre en œuvre une démarche qualité tout au long du projet, de manière à ce qu'il atteigne le niveau des

performances contractuelles définies dans le programme de l'opération, et créer les conditions pour les maintenir.

Le processus de commissionnement utilisé dans ce projet vise les objectifs suivants :

- assurer que la conception soit conforme aux exigences du programme, du point de vue des performances contractuelles ;
- assurer que les équipements, les systèmes, les automatismes et la GTB éventuelle soient correctement paramétrés et réglés ;
- vérifier et documenter la performance des équipements et des systèmes conformément à la réalisation ;
- assurer que le personnel d'exploitation et de maintenance soit formé de façon adéquate, afin d'être en mesure d'opérer et d'entretenir le bâtiment de façon optimale.

L'agent de commissionnement complète l'expertise technique du maître d'œuvre et de l'entreprise sans pour autant se substituer à leur rôle et à leurs responsabilités respectives. Il accompagne les entreprises de travaux et en charge de l'exploitation-maintenance dans la définition et l'exécution des contrôles et mesures in situ à réaliser. Il participe à toutes les réunions phase études et travaux qui ont un impact sur son objectif. Enfin, il participe à la phase de mise au point des équipements et réception.

Le périmètre technique de commissionnement retenu est le suivant :

- Enveloppe (menuiseries, isolations et ponts thermiques, étanchéité à l'air...),
- CVC (équipements de chauffage, ventilation et climatisation) et automatismes associés,
- Eclairage naturel et artificiel,
- GTB,
- Système de comptage et de gestion des données,
- Ascenseurs,
- Système de production et de distribution d'ENR,
- Confort hygrothermique notamment d'été,
- Qualité de l'air intérieur,
- Confort acoustique,
- Qualité sanitaire de l'eau (eau froide et eau chaude sanitaire),
- Performance environnementale du projet (suivi de l'analyse du cycle de vie de l'opération, gestion des déchets).

L'agent de commissionnement a également en charge l'assistance à la rédaction des contrats d'exploitation-maintenance.

1.6.4 AMO BIM

Le rôle de l'AMO BIM est de veiller à ce que la démarche BIM (du concepteur, des entreprises de travaux et du gestionnaire de patrimoine et ses prestataires) respecte, tout au long de l'opération, les objectifs que le maître d'ouvrage aura retenus.

1.6.5 Contrôleur technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues par le titre II de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction en vigueur.

Les interventions confiées au contrôleur technique concernent :

- une mission de base dont les éléments constitutifs sont les suivants :
 - mission L, portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
 - mission S, portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions,

- des missions complémentaires dont les éléments portent sur :
 - mission LE, portant sur la solidité des existants
 - mission PS, portant sur la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme,
 - mission P1, relative à la solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés,
 - mission F, relative au fonctionnement des installations,
 - mission Pha, relative à l'isolation acoustique des bâtiments,
 - mission Th, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
 - mission Hand, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées et à la délivrance de l'attestation de prise en compte des règles concernant l'accessibilité,
 - mission Av, relative à la stabilité des avoisinants,
 - mission GTB, relative à la gestion technique du bâtiment,
 - mission ENV, relative à l'environnement,
 - mission HYS, relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments,
 - mission CO, de coordination des missions de contrôle.
 - mission PV, relative au récolement et à l'examen des procès-verbaux des essais effectués sur les installations techniques, avant la réception,
 - mission CABL, relative à la vérification des précâblages informatiques et téléphoniques par rapport aux spécifications contractuelles,
 - mission ATT HAND relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en fin de travaux

Ces missions ou éléments de missions sont définis dans le CCTG applicable aux marchés publics de contrôle technique et ses annexes approuvés par décret n°99-443 du 28 mai 1999.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement éventuellement prolongée.

Le contrôleur technique procédera à la vérification initiale des installations électriques VIEL conformément aux réglementations applicables (notamment le règlement de sécurité, le code du travail et l'ensemble des normes s'y rapportant).

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique afin d'obtenir de celui-ci un accord sans réserve, tant au stade des études que de la réalisation des ouvrages.

1.6.6 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Le maître d'ouvrage confie à un organisme spécialisé une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé conformément à la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993, au décret n°94.1159 du 26 décembre 1994 et au décret n°95.543 du 4 mai 1995. L'opération est de catégorie 1.

Le marché passé avec cet organisme définit les droits et obligations qui lui incombent ; le maître d'œuvre en aura parfaite connaissance et devra faciliter l'exercice de cette mission.

A cet effet, le maître d'œuvre devra communiquer au coordonnateur tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission pendant la phase de conception des ouvrages, pendant la préparation des marchés et pendant le déroulement des travaux jusqu'à réception et y compris la levée des réserves. Le coordonnateur aura accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et sera destinataire de toutes les études réalisées par celui-ci.

Le maître d'œuvre doit tenir compte, à ses frais pour sa mission de conception, et faire appliquer, pour la phase réalisation, l'ensemble des observations du coordonnateur qui lui sont communiquées, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études de conception qu'au stade de la réalisation de l'ouvrage.

1.6.7 Mission de synthèse

Cette mission n'est pas confiée au maître d'œuvre comme mission complémentaire. Elle sera assurée par le titulaire du marché de travaux, selon les modalités définies dans le dossier de consultation des entreprises. Le maître d'œuvre y participera au titre de sa mission VISA.

1.6.8 Ordonnancement, pilotage, coordination (O.P.C.)

Sans objet, les travaux étant dévolus en un marché unique. Néanmoins, le maître d'œuvre a une mission OPC décrite à l'article 1.5.2.

1.6.9 AMO mobilier

L'AMO Mobilier a une mission d'assistance à Maitrise d'Ouvrage relative à l'estimation des besoins, à l'acquisition et à la mise en place du mobilier mobile.

La conception du mobilier fixe est, quant à elle, confiée au maître d'œuvre de l'opération. Il s'agit notamment du mobilier des salles d'audiences (bancs, table de justice), des banques d'accueil, etc.

Le mobilier fixe est déjà compris dans le marché de travaux de l'opération.

1.6.10 Autres intervenants

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de faire intervenir d'autres AMO ou maîtres d'œuvres en cours d'études ou de réalisation. Ces intervenants n'ont pas pour mission de se substituer à la MOE ou d'en pallier les carences.

Le maître d'ouvrage ou le Ministère de la Justice ou son représentant, se réservent la possibilité de faire également intervenir d'autres maîtres d'œuvres en cours d'études ou de réalisation. Ces intervenants ont pour mission de réaliser des missions de MOE non intégrées au marché du maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre devra, sans que cela ouvre droit à rémunération complémentaire, prendre en compte les observations de ces nouveaux AMO ou MOE qui auront été retenues par le représentant du maître d'ouvrage ou par le Ministère de la Justice ou son représentant.

1.6.11 Contraintes

Dans le cadre de ces études, le maître d'œuvre doit prendre en compte les contraintes liées notamment (données à titre indicatif) :

- au maintien en fonctionnement du bâtiment et de ses abords,
- au site,
- aux réseaux primaires déjà réalisés
- aux autres opérations d'aménagement,
- aux travaux simultanés ou à venir se déroulant dans l'ensemble du bâtiment,
- aux contraintes d'accès, de fonctionnement et de sécurité du site occupé dont l'usage ne pourra être dégradés,
- aux risques d'incendie en cours de chantier (éviter tout départ de feu et sa propagation, permettre l'évacuation du personnel et faciliter l'intervention des services de secours)
- à la compatibilité technique entre le bâtiment existant et le projet d'extension

1.7 Réunions

1.7.1 Généralités

Le maître de l'ouvrage ou son représentant se réservent le droit d'organiser toute réunion concernant les prestations objet du marché.

L'augmentation de la fréquence de ces réunions n'ouvrira droit à aucune rémunération complémentaire au profit du titulaire.

La rédaction et la diffusion des comptes rendus de ces réunions est assurée par le maître d'ouvrage ou son représentant, sauf pour la réunion hebdomadaire de chantier conformément à l'article 1.7.3 du présent CCAP dont le compte-rendu est rédigé par le maître d'œuvre.

1.7.2 Réunions pendant la phase de conception

Les réunions en phase de conception ont lieu au Kremlin-Bicêtre (locaux de l'APIJ), ou exceptionnellement sur un autre site ou en visioconférence (sous réserve d'accord explicite de la maîtrise d'ouvrage).

Lors de l'élaboration des dossiers à chaque phase d'étude, des réunions de conception seront organisées à l'APIJ, en présence du représentant du maître d'œuvre, à un rythme à minima bimensuel. Ces réunions auront pour but de présenter l'état d'avancement du projet, et d'aborder les problématiques de conception se posant dans le développement des études.

1.7.3 Réunions pendant la phase de réalisation

Le titulaire assure l'organisation et la direction des réunions de chantier dont la fréquence sera au minimum hebdomadaire pendant la phase de réalisation. Le représentant du maître d'ouvrage devra être invité à chacune de ces réunions de chantier, auquel le maître d'ouvrage participera autant que nécessaire. Les réunions de chantier hebdomadaires donneront lieu à des comptes rendus dont le maître d'ouvrage sera destinataire.

En sus de ces réunions de chantier hebdomadaires sera organisée une réunion mensuelle, dite de maîtrise d'ouvrage, à laquelle, en complément des personnes présentes à la réunion de chantier, sera associée le maître d'ouvrage.

Lors de ces réunions, le titulaire informe le maître de l'ouvrage ou son représentant sur l'état d'avancement des études, des travaux et de l'aménagement, sur l'évolution des dépenses correspondantes ainsi que des modifications prévisibles sur l'ensemble de ces domaines.

Les réunions de chantier et réunions mensuelles se déroulent sur site et pourront se dérouler en visioconférence. Les installations de chantier sont équipées en conséquence.

1.8 Dévolution des travaux

[en phase Offres, le CCAP ne retiendra qu'une seule de ces deux hypothèses, les candidats sont toutefois à ce stade, informés que le choix des modalités de réalisation du PRO sont susceptibles d'être modifiées entre la phase candidatures du concours et la phase offre]

HYPOTHESE PRO CLASSIQUE

La mise en concurrence des entreprises travaux se fera sur la base des études de projet.

La dévolution des travaux est prévue sous la forme d'un marché unique attribué à une entreprise générale ou à un groupement d'opérateurs. Les travaux pourront faire l'objet des procédures prévues par les dispositions du Code de la commande publique en fonction des seuils observés et des prestations à réaliser.

L'enveloppe financière de coûts de travaux indiquée à l'acte d'engagement s'entend dans cette hypothèse. Elle inclue le coût du mobilier fixe et de la conception de la signalétique. Les marchés de mobiliers (hors mobilier fixe) et de signalétique (marchés de fournitures ou de travaux) feront l'objet de consultations séparées.

OU

HYPOTHESE PRO COLLABORATIF.

La mise en concurrence des entreprises travaux se fera sur la base des études d'avant-projet (AVPD). Si cette consultation n'aboutit pas à l'attribution du marché, le maître d'œuvre devra réaliser les études de PRO qui lui serviront de base à une nouvelle mise en concurrence.

Si à l'issue de la consultation sur AVPD, le pouvoir adjudicateur retient une offre, le dossier PRO sera élaboré sous la responsabilité du maître d'œuvre, en collaboration avec l'entreprise retenue au regard de son offre.

Dans le cas où le titulaire du marché de travaux n'est pas désigné au démarrage du PRO suite à une première consultation n'ayant pas abouti à une attribution, la remise de cet élément devra tenir compte des offres non retenues et des raisons de l'infirmité.

La dévolution des travaux est prévue sous la forme d'un marché unique attribué à une entreprise générale ou à un groupement d'opérateurs.

Le marché de travaux sera un marché à tranches, avec en tranche ferme la participation au PRO collaboratif et la réalisation des travaux préparatoires, et en tranche optionnelle la réalisation des travaux restants.

L'enveloppe financière de coûts de travaux indiquée à l'acte d'engagement s'entend dans cette hypothèse. Elle inclut le coût du mobilier fixe et de la conception de la signalétique. Les marchés de mobiliers (hors mobilier fixe) et de signalétique (marchés de fournitures ou de travaux) feront l'objet de consultations séparées.

1.9 Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre

Conformément à l'article 3.8 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut notifier des ordres de service au maître d'œuvre, lequel en accuse réception et qui doit s'y conformer. Toutefois, s'il estime avoir des observations à faire valoir, notamment sur le prix des prestations, il dispose pour ce faire d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception par lui de l'ordre de service considéré, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le maître d'œuvre visent à informer le maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le maître d'œuvre est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le maître d'œuvre n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

En complément de l'article 19 du CCAG-MOE, les modifications de caractère technique en cours d'exécution sont prescrites par ordre de service du maître d'ouvrage et donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre, l'ordre de service mentionné à l'article 14.1 du CCAG-MOE fixe provisoirement le prix nouveau retenu par le maître d'ouvrage pour leur rémunération après consultation du maître d'œuvre.

Ce prix provisoire, permettant une juste rémunération du maître d'œuvre, est utilisé pour le règlement des acomptes jusqu'à la fixation du prix définitif. Le maître d'œuvre est réputé avoir accepté le prix provisoire fixé par l'ordre de service si, par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-MOE, dans le délai de quinze jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ce prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, le prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont d'accord pour arrêter le prix définitif, celui-ci fait l'objet d'un avenant, sauf si le prix est devenu définitif dans le silence du maître d'œuvre en application de l'alinéa ci-dessus.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage peut émettre des ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives même si le montant cumulé des ordres de service qui n'ont pas donné lieu à la signature d'un avenant est supérieur à 10 % du montant hors taxes du marché. Au-delà de ce seuil, le maître d'œuvre ne peut refuser d'exécuter le ou les ordres de service au motif qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un avenant.

Le maître d'œuvre n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l'article 14.2 du CCAG MOE lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG MOE, un tel refus d'exécuter opposé par le maître d'œuvre n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'ouvrage, dans le délai de sept jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations.

En cas de désaccord sur le montant fixé dans l'ordre de service, le maître d'œuvre réserve cet ordre de service mais ne peut pas opposer un refus d'exécuter.

Le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Le titulaire dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'ordre de service, à moins que celui-ci n'ait spécifié un délai différent.

Les OS peuvent être notifiés par courriel avec accusé de réception.

1.10 Autres points

1.10.1 Echanges de données informatisées

Le maître d'ouvrage utilise un système informatisé d'échange de données. Le maître d'œuvre devra s'y conformer et participer aux réunions de formation correspondantes.

1.10.2 Outil interactif mobile de suivi de la Qualité et des OPR

Le maître d'ouvrage a intégré au marché de travaux la mise en place d'un outil interactif mobile de suivi de Qualité et des OPR. Cet outil fera l'objet d'échanges en amont de sa mise en place. Le maître d'œuvre devra s'y conformer et participer aux réunions de préparation, formations correspondantes.

1.10.3 Utilisation des résultats

L'utilisation des résultats et les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière sont définis à l'article 24 du CCAG – MOE, qui sont applicables dans les conditions suivantes :

Par dérogation à l'article 24-1 du CCAG-MOE, le titulaire cède par les présentes au maître d'ouvrage le droit exclusif de construire un édifice en exécution de ses plans, études, avant-projet, esquisses, croquis, maquettes, tout document produit par la MOE dans le cadre de la conception et l'exécution de ce marché

Le pouvoir adjudicateur pourra librement apporter toute modification intérieure au bâtiment en vue de l'adapter à ses besoins sans consulter le titulaire ; en revanche pour toute modification susceptible de porter atteinte à l'apparence extérieure du bâtiment, le titulaire sera préalablement consulté par le maître d'ouvrage.

Le titulaire cède à titre exclusif au pouvoir adjudicateur l'intégralité des droits d'auteur sur l'ensemble des prestations objet du marché, telles que listées au CCTP (plans, études, croquis, maquettes,

bâtiment construit, tout document produit par la MOE dans le cadre de la conception et l'exécution de ce marché

A ce titre, le titulaire cède au pouvoir adjudicateur les droits d'exploitation afférents aux prestations et pour le territoire français, à compter de la notification du présent marché, pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après la législation française et autres conventions internationales, actuelles. Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur, le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, exploiter, les prestations objet du marché, ensemble ou séparément, en tout ou en partie.

Cette cession est réputée rémunérée forfaitairement par les honoraires versés au titulaire au titre du présent marché.

Ce droit comprend :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire et/ou enregistrer ou faire enregistrer et/ou de représenter ou faire représenter, tout ou partie des résultats, notamment sous forme de cliché photographique et sur tout support, notamment papier, électronique, numérique ou tout autre, actuel ou futur et ce pour toute destination et/ou exploitation non commerciale ; Ce droit comprend notamment le droit d'éditer ou de faire éditer tout ou parties des prestations objet du marché dans des livres, journaux, flyers, tous supports de communications institutionnelles etc... mais également le droit de communiquer au public, d'exposer les prestations objet du marché.
- Le droit d'adapter ou de modifier ou d'arranger les prestations, notamment de les recadrer ou d'intégrer et d'adapter tout ou partie des prestations dans une édition papier, dans une œuvre audiovisuelle ou multimédia, dans une base de données ou dans tout programme informatique. Dans ce cas, les prestations adaptées, modifiées ou arrangées pourront être reproduites ou représentées dans les conditions définies aux paragraphes relatifs aux droits de reproduction et de représentation du présent article.

Le maître de l'ouvrage est autorisé à exercer les droits ci-dessus énoncés dans un but non commercial, pour ses besoins propres, mais également par d'autres administrations ou des étudiants, dans le cadre de leurs études ou recherches. Il s'agira notamment d'illustrer des plaquettes, le site Internet afin de présenter les activités du maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage envisage d'exercer les droits énoncés ci-dessus à titre commercial, une convention spécifique devra être conclue entre le titulaire et le maître d'ouvrage afin de déterminer le montant de sa rémunération du titulaire, cette dernière pouvant être calculée forfaitairement ou proportionnellement, et les modalités de l'agrément du titulaire **sur l'exploitation de l'image de l'œuvre architecturale envisagée.**

Si le titulaire souhaite exploiter, à titre commercial ou dans le cadre de ses activités professionnelles, les résultats de ses prestations objet du marché, il doit en demander l'accord expresse auprès du maître de l'ouvrage, seul habilité à lui donner cette autorisation. En revanche, le titulaire peut utiliser les résultats de sa prestation comme référence au titre d'une autre consultation sans avoir besoin de recueillir l'accord du maître d'ouvrage.

1.10.4 TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors taxes.

1.10.5 Réglementation du travail

Le concepteur, au titre de sa mission, remplira les obligations résultant de l'application des dispositions de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents de travail et ses décrets d'application, et de la loi du 31 décembre 1993 relative à la sécurité et protection de la santé des travailleurs et le décret du 26 décembre 1994 la complétant.

La maîtrise d'œuvre devra, en temps utile, attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur les obligations mises à la charge de ce dernier par les textes précités

1.10.6 Travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le maître d'œuvre s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira au représentant du maître d'ouvrage, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et - 7 du Code du travail.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit une plateforme en ligne (E-Attestations) afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses cotraitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution de l'accord-cadre peut entraîner la résiliation de plein droit de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, sans indemnisation.

2 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE :

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
 - annexe 1 cadre de décomposition du forfait par éléments de mission et répartition des honoraires par co-traitant
 - annexe 2 : Répartition détaillée des éléments de mission par co-traitant
 - annexe 3 : Déclaration de sous-traitance
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
 - le programme de l'opération
 - les diagnostics effectués par le maître d'œuvre, en cas de contradiction avec le dossier de site
 - Le dossier de site défini à l'article 2.3 du CCAP
 - La charte chantier faibles nuisances

- Le schéma contrôle qualité (*obligatoire à adapter en fonction de l'opération*)
- Le cas échéant, les remarques et réserves émises par le jury et consignées dans le procès-verbal ;
- Offre du groupement et ses mises à jour (pour les éléments favorables à la personne publique) dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des pièces susvisées

En cas de pièces manquantes, notamment dans le dossier de site, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

2.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-MOE), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo) ;
- Pour les éléments de mission DET et AOR, les stipulations du CCAG-Travaux faisant référence aux missions du maître d'œuvre ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) ;
- Le cas échéant, la norme NFP 06.013 (règles parasismiques PS 92) en substitution aux règles PS 69/82 ;
- Les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du Code du Travail, de l'inspection du Travail, de la CRAM et de l'OPPBT, les normes homologuées en France (NF et EN), les cahiers DTU (cahiers des charges, cahiers des clauses techniques, cahiers des clauses spéciales, y compris additifs, errata), les règles de calcul DTU, les avis techniques et cahiers techniques du CSTB en vigueur au moment de l'exécution des prestations ainsi que les documents techniques visés au CCTP ci-joint.

2.3 Documents fournis par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage fournit les documents suivants :

- dans son dossier de site :
 - les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire ;
 - les données techniques déjà connues, (notamment, limites séparatives, levés de géomètre, plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, ensemble des diagnostics réalisés sur l'existant, etc.) ;
 - les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.) ;
 - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc. ;
 - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance ;
 - les relevés de géomètre des existants ;
- tout autre document jugé utile.

Sauf en cas de contradiction avec les diagnostics du maître d'œuvre, les documents du dossier de site prévalent.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Le maître de l'ouvrage donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

3 Forfait de rémunération

3.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

Le forfait provisoire de rémunération de la mission de base de maîtrise d'œuvre est fixé à l'article 3.2.1 de l'acte d'engagement.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre dans le dossier de consultation des concepteurs et des documents mentionnés aux articles 2 et 3 du présent CCAP ; il tient notamment compte des éléments suivants :

- Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement ;
- Nature et spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles ;
- Délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage ;
- Mode de dévolution des marchés de travaux ;
- Découpage en plusieurs parties d'ouvrages et phasage associé ;
- Analyse des offres dont les variantes et la participation à la négociation du marché de travaux, le cas échéant ;
- Reprise des études en cas de variantes acceptées par le maître d'ouvrage et nécessitant des ajustements de la maîtrise d'œuvre ;
- Continuité du déroulement de l'opération ;
- Assurances.

Au titre des éléments de sa mission d'élaboration des dossiers d'autorisations d'urbanisme et administratives, le titulaire devra reprendre, à ses frais, les études si les différents dossiers d'autorisation font l'objet, de la part des autorités compétentes, d'une demande de complément, d'un avis favorable avec réserve ou d'un avis défavorable.

Le forfait définitif de rémunération fera l'objet d'un avenant au présent marché. Il tient notamment compte du programme définitif de l'opération, arrêté par le maître de l'ouvrage à l'issue de l'APD. L'augmentation éventuelle du coût prévisionnel des travaux n'est pas de nature à entraîner systématiquement une augmentation du forfait de rémunération et en particulier si l'augmentation du coût prévisionnel des travaux est due à la sous-estimation du titulaire dans son offre initiale.

Dans l'hypothèse où le montant du forfait est inchangé, la fixation du forfait définitif de rémunération pourra également s'opérer par simple échange de courrier confirmant l'accord réciproque des parties. Il fera toutefois l'objet d'un avenant ultérieur.

La partie du forfait de rémunération correspondant aux éléments de mission déjà réalisés est considérée comme définitive (**APS et APD**).

Les forfaits de rémunération des missions complémentaires décrites au 1.5.2 du présent C.C.A.P. sont fixés à l'article 3.2.3 de l'acte d'engagement.

3.2 Modification de la rémunération en cours de mission dans le cadre d'une clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, la rémunération pourra être modifiée notamment pour tenir compte des situations suivantes :

1°) Passage de la rémunération provisoire à définitive suivant les modalités décrites à l'article 3.1 du présent CCAP

2°) Etudes et suivi des travaux modificatifs ou complémentaires :

Dans l'hypothèse où le titulaire serait conduit à effectuer des prestations non prévues au marché et à la demande du maître d'ouvrage, la présente clause de réexamen aura vocation à être mise en œuvre.

Nature des modifications justifiant le recours à la clause de réexamen :

- études modificatives ou complémentaires prescrites par le pouvoir adjudicateur ;
- suivi de travaux modificatifs ou complémentaires, dans les conditions définies à l'article 9 du présent CCAP.

Conditions d'application :

- les prestations susvisées doivent résulter d'une décision du pouvoir adjudicateur.

Conséquences pratiques :

- ces prestations donneront lieu à une rémunération complémentaire et, le cas échéant, à une prolongation de délai ;
- Cette rémunération sera calculée en utilisant les éléments de chiffrage figurant dans la décomposition des prix forfaitaires annexée au présent marché ;
- Cette rémunération complémentaire et la prolongation de délai qui pourrait lui être associée seront arrêtées par le pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire et lui sera notifiée sous la forme d'un avenant contractualisant les prestations auxquelles elle correspond.

3°) application de pénalités prévues par le présent marché, y compris celles relatives au non-respect du delta entre coût prévisionnel des travaux et du coût de référence des travaux, ou du delta entre coût de référence des travaux et du coût constaté prévues respectivement aux articles 6.4 et 8.4.2 du présent CCAP.

4°) révision des prix :

Le forfait de rémunération est révisable selon les modalités prévues à l'article 4.1.2 du présent CCAP.

5°) Mise en place d'un PRO Collaboratif - Passation anticipée des marchés de travaux

En fonction de l'évolution des enjeux relatifs au planning de l'opération, le maître d'ouvrage pourra décider d'anticiper la consultation des entreprises de travaux sur la base des études d'avant-projet. Dans ce cas, les études de projet seront réalisées par le maître d'œuvre en collaboration avec le titulaire du marché de travaux. Les modalités pratiques de cette collaboration et les aménagements apportés à la mission de base du maître d'œuvre seraient alors précisés par avenant.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 26 du CCAG-MOE.

3.3 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait de rémunération est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 figurant à l'acte d'engagement.

L'allongement ou la suspension des études qui s'imposerait au maître d'ouvrage, notamment en cas d'évaluation environnementale ou dans l'exécution des exigences de l'acte de vente des terrains, décrites ci-après, dans des délais supérieurs à ceux prévus dans l'acte de vente est réputée comprise dans le forfait du présent marché. Elles ne donneront lieu à aucune rémunération complémentaire de la maîtrise d'œuvre.

4 Prix

4.1 Forme du prix

Le prix est global et forfaitaire et révisable suivant les modalités fixées ci-après.

4.1.1 Index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du marché est l'index ingénierie ING publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

4.1.2 Modalités de révision des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précisé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé mois zéro ou encore « mois m0 ».

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées ci-après.

La révision est effectuée par application au prix d'un coefficient donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 (I_{m-4}/I_{0-4})$$

dans laquelle I_{0-4} et I_{m-4} sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché, respectivement 4 mois avant le mois m0 et 4 mois avant le mois d'exécution des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Les prestations sont révisées en fonction de l'avancement des prestations.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

4.2 Nantissement et cession de créance – pièce à délivrer au titulaire

Il sera fait application de l'article 4.2 du CCAG.MOE.

5 Règlement des comptes du titulaire

5.1 Modalités du règlement des comptes du marché

Les situations financières des prestations (calcul des décomptes et des acomptes) devront être calculées, diffusées et échangées à l'aide d'un service électronique de traitement, d'archivage et d'échanges d'informations, de type EDIFLEX ou équivalent.

L'utilisation de ce système retenu par le maître d'ouvrage est obligatoire pour le titulaire.

Les demandes de paiement d'acomptes par le titulaire et les sous-traitants payés directement seront adressées au maître d'ouvrage pour le mois n, entre le 25 du mois n et le 5 du mois n+1.

Le système sera utilisé dès sa mise en place pour l'établissement des pièces justificatives des acomptes et du solde (calcul des coefficients de révision, état de la révision, état de la T.V.A.).

5.2 Avance

5.2.1 Aux co-traitants

Si les conditions prévues à l'article R.2191-3 du code de la commande publique sont réunies, une avance sera versée au maître d'œuvre, sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement. L'option retenue est l'option B de l'article 11.1 du CCAG-MOE.

Le montant de l'avance sera alors calculé en vertu des articles R.2191-6 et R.2191-9 du code de la commande publique, sur la base d'un taux de 5% (10% pour les TPE/ PME).

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du premier élément constitutif de la mission.

Le remboursement de cette avance commencera lorsque le montant cumulé des demandes d'acompte présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial (hors TVA) du marché. Son montant ne sera ni révisable, ni actualisable.

En cas de cotraitance avec paiements séparés, le présent article s'appliquera à chacune des parts de la répartition visée à l'acte d'engagement.

5.2.2 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dans les conditions décrites aux articles R.2193-17 à R.2193-21 du code de la commande publique. L'option retenue est l'option B de l'article 11.1 du CCAG-MOE.

5.3 Acomptes

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-MOE, les acomptes ne sont pas notifiés au titulaire du marché.

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

5.3.1 Fractionnement de la rémunération suivant les éléments de mission et date d'exigibilité des acomptes

La fraction de la rémunération relative à chaque phase technique et la date d'exigibilité de l'acompte sont fixées dans le tableau ci-après :

Elément mission	de fraction exigible	Date d'exigibilité de l'acompte
PRIME	100%	Exigible à la notification du marché.
ESQ	100%	A la validation de la mise à jour l'esquisse
AVPS	70%	Exigible à la remise de l'AVPS
	30%	Exigible à la validation de l'AVPS
Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé, compte tenu des appréciations qu'il sera amené à formuler sur l'avancement des études. Le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne pourra excéder 80 % du forfait initial de rémunération de l'élément		
Dossier PC	70%	Dépose du PC
	30%	Obtention de l'arrêté du PC
AVPD	60%	Exigible à la remise de l'AVPD
	20%	Exigible à l'obtention des autorisations administratives
	20%	Validation de l'AVPD
Fractionnement possible sous réserve de production des études correspondantes. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé, compte tenu des appréciations qu'il sera amené à formuler sur l'avancement des études. Le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne pourra excéder 80 % du forfait initial de rémunération de l'élément		
PRO	50 %	Exigible à la remise du PRO.
	50 %	Exigible à la validation du PRO sans observation. En cas d'observations sur le PRO, 40% sera exigible à la validation du PRO avec observations et 10% sera exigible à la levée de la dernière observation.
Fractionnement possible sous réserve de production des études correspondantes. Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé, compte tenu des appréciations qu'il sera amené à formuler sur l'avancement des études. Le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne pourra excéder 80 % du forfait initial de rémunération de l'élément Les fractions des missions complémentaires indiquées dans le CCTP et correspondant à cet élément de mission sont également exigibles.		

Elément mission	de fraction exigible	Date d'exigibilité de l'acompte
ACT	50 %	Exigible après approbation du dossier de consultation des entreprises.
	10%	Après agrément des candidatures des entreprises à consulter.
	40%	Après décision de choix des offres par le pouvoir adjudicateur
VISA et participation à la cellule de synthèse	80 %	Mensuellement par rapport au planning des études d'exécution établi et sous réserve de la production des plans d'exécution visés correspondants.
	20%	Exigible à la clôture de la cellule de synthèse
DET	90 %	Exigible dès la transmission au pouvoir adjudicateur des décomptes de travaux mensuels du mois précédent, en proportion de l'avancement des travaux
	10 %	Après arrêt par le pouvoir adjudicateur du décompte général des travaux et accord du titulaire du marché de travaux. Cependant, en cas de litige entre l'entrepreneur et la personne publique qui bloquerait l'arrêt du décompte général, un paiement partiel de cette fraction de la DET sera réalisé dès lors que l'analyse des réclamations sera effectuée.
AOR	40 %	Exigible à la date de décision de réception des travaux prise par le maître d'ouvrage
	10 %	A la validation des dossiers des ouvrages exécutés.
	30 %	A la levée de la dernière réserve.
	20 %	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1. du CCAG travaux (ou à l'issue de sa prolongation). Fractionnement trimestriel possible.
Mission mobilier		Selon les mêmes modalités que les missions de base décrites ci-avant (AVPS, AVPD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) au regard de la décomposition annexée à l'acte d'engagement. Fractionnement possible sous réserve de la production d'un compte rendu d'avancement avec indication du pourcentage d'avancement de son exécution
Mission signalétique		Selon les mêmes modalités que les missions de base décrites ci-avant (AVPS, AVPD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) au regard de la décomposition annexée à l'acte d'engagement. Fractionnement possible comme précédemment.
DIAG	50 %	Exigible à la remise de la note d'analyse.
	20 %	Exigible à la remise des DCE des éventuels marchés de diagnostics complémentaires à réaliser
	10 %	Exigible à la remise de l'analyse des offres des marchés diagnostics à réaliser
	20 %	Exigible à la remise de la note d'analyse des diagnostics complémentaires réalisés
		Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le montant de l'acompte demandé, compte tenu des appréciations qu'il sera amené à formuler sur l'avancement des études. Le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne pourra excéder 80 % du forfait initial de rémunération de l'élément
Mission OPC		Selon les mêmes modalités que les missions de base décrites ci-avant (AVPS, AVPD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) au regard de la décomposition annexée à l'acte d'engagement. Fractionnement possible comme précédemment.

Elément mission	de fraction exigible	Date d'exigibilité de l'acompte
Mission CSSI		Selon les mêmes modalités que les missions de base décrites ci-avant (AVPS, AVPD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) au regard de la décomposition annexée à l'acte d'engagement. Fractionnement possible comme précédemment.
Mission BIM & BIM Management		Selon les mêmes modalités que les missions de base décrites ci-avant (AVPS, AVPD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) au regard de la décomposition annexée à l'acte d'engagement. Fractionnement possible comme précédemment.
Mission EM :	80%	Exigible après remise de l'étude au stade AVPS
Phase AVPS	20%	Exigible après la validation de l'étude par la maîtrise d'ouvrage Fractionnement possible sous réserve de production des études correspondantes. Le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne pourra excéder 80 % du forfait initial de rémunération de l'élément.
Mission EM :	80%	Exigible après remise de l'étude au stade AVPD
Phase AVPD	20%	Exigible après la validation de l'étude au stade AVPD par la maîtrise d'ouvrage Fractionnement possible sous réserve de production des études correspondantes. Le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne pourra excéder 80 % du forfait initial de rémunération de l'élément.
Mission EM :	80%	Exigible après remise de l'étude PRO
Phase PRO	20%	Exigible à la validation du PRO Fractionnement possible sous réserve de production des études correspondantes. Le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne pourra excéder 80 % du forfait initial de rémunération de l'élément.
Mission EM :	100%	Exigible après remise des documents
Phase ACT		Fractionnement possible sous réserve de production des études correspondantes. Le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne pourra excéder 80 % du forfait initial de rémunération de l'élément.
Mission EM : 100% phase travaux assistance pendant la phase chantier		Mensuellement, au prorata des prestations exécutées.
Mission EM : 100% phase mise en place EM		Exigible après validation du document
Avant-projet d'organisation		
Mission EM : 100% phase mise en place EM		Exigible après validation du document
Dossiers de consultation des entreprises d'EM		

Elément de mission	de	fraction exigible	Date d'exigibilité de l'acompte
Mission mise en service	EM :	100%	Exigible après validation du document.
élaboration du DEM			Fractionnement possible sous réserve de production des études correspondantes. Le montant cumulé des règlements partiels sur décomptes mensuels ne pourra excéder 80 % du forfait initial de rémunération de l'élément.
Mission mise en service	EM :	100%	Exigible après validation du document.
élaboration du projet définitif d'organisation de l'EM			
Mission mise en service	EM :	100%	Exigible après validation des deux documents.
Guide utilisateur et programme des formations			
Mission assistance exploitation	EM :	10%	A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1. du CCAG travaux (ou à l'issue de sa prolongation).
		80%	Mensuellement, selon la prestation exécutée
		10%	A la remise de l'audit de fonctionnement

5.3.2 Montant des acomptes

Demandses de paiements

Les demandes de paiement correspondantes seront adressées au pouvoir adjudicateur via le système EDIFLEX, et établissent le montant, en prix de base et hors TVA, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'avancement de l'exécution des prestations réalisées, abstraction faite des pénalités ou des réfections.

Les demandes de paiement indiquent la répartition des paiements par cotraitant, les phases de la mission réalisées, leur date d'achèvement et leur rémunération, par référence au tableau figurant à l'article 5.3.1. ci-avant.

Pour les phases de mission en cours de réalisation pouvant être partiellement réglées avant leur achèvement, en application des dispositions des articles 5.3.1. ci-avant, les projets de décompte indiquent le pourcentage de leur rémunération exigible.

Les demandes de paiement servent de base à l'établissement des acomptes par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Décomptes périodiques

Le maître d'ouvrage ou son représentant vérifie les demandes de paiement les rectifie le cas échéant, et y applique les pénalités éventuelles.

Les demandes de paiement ainsi modifiées complétées deviennent alors les décomptes.

Acomptes périodiques

Le montant des acomptes à verser au titulaire du marché est déterminé par le maître d'ouvrage ou son représentant qui dresse, à cet effet, un état faisant ressortir :

a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte et celui du décompte précédent,

- b) l'effet de la révision appliquée sur le montant de cet acompte,
- c) l'incidence de la TVA,
- d) le montant total de l'acompte à verser ; ce montant est la récapitulation des trois montants ci-avant.

Le maître d'ouvrage notifie par courriel au titulaire du marché le montant de l'acompte ci-avant, accompagné du décompte ayant servi de base à la détermination de ce montant, si le projet établi par le titulaire du marché a été modifié.

5.3.3 Solde

Demande de paiement finale

Après constatation par le maître d'ouvrage ou son représentant, de l'achèvement de sa mission dans le respect des conditions énoncées à l'article 10.2.2 ci-après, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage ou à son représentant une demande de solde, sous forme de projet de décompte final.

Le projet de décompte final indique le montant de la rémunération, fixé dans les conditions définies ci-après, et la répartition par cotraitant.

Le maître d'ouvrage ou son représentant vérifie le projet de décompte final et dresse l'état faisant ressortir :

- a) le montant de la rémunération forfaitaire hors TVA,
- b) les pénalités :
 - celle relatives au non-respect de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût des travaux résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 9.4.2 ci-après,
- c) le forfait rectifié de rémunération, ce forfait étant égal à la différence des postes a) et b) ci-avant,
- d) les autres pénalités éventuelles,
- e) la rémunération, en prix de base hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, cette rémunération étant égale à la différence des postes c) et d), et constituant le décompte final.

Décompte général – montant du solde

Le maître d'ouvrage ou son représentant établit le décompte général qui comprend :

- a) le décompte final ci-avant,
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage,
- c) le montant en prix de base et hors TVA du solde, ce montant étant la différence des postes a) et b) ci-avant,
- d) l'effet de la révision appliquée sur le montant ci-avant,
- e) l'incidence de la TVA,
- f) le montant du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-avant,
- g) la récapitulation des acomptes partiels, de leur révision et du solde.

Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le montant du solde qui inclura un renvoi vers Ediflex pour obtenir l'ensemble des éléments ci-dessus.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises.

Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande de paiement présentée par le titulaire.

Le décompte général et définitif du marché est :

- soit le décompte général revêtu de la signature, sans réserve, du maître d'œuvre puis de celle du représentant du pouvoir adjudicateur,
- soit le décompte général accru du montant de l'éventuelle indemnité accordée au maître d'œuvre à la suite d'un litige.

Le mandatement du solde du marché n'interviendra qu'après production par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage ou son représentant de l'attestation d'assurance définie à l'article 11.5 ci-après.

Par dérogation à l'article 11.8.2. du CCAG-MOE, le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte final transmis par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 11.8.5 du CCAG MOE, si le maître d'ouvrage ne notifie pas au maître d'œuvre le décompte général dans les délais stipulés ci-avant, le maître d'œuvre notifie au maître d'ouvrage un projet de décompte général signé. Le maître d'ouvrage a alors 2 mois pour notifier le décompte général définitif au maître d'œuvre. L'absence de notification au maître d'œuvre du décompte général dans le délai de 2 mois ne donne pas lieu à une acceptation tacite de ce décompte.

Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

5.3.4 Facturation et délais de paiement

La demande de paiement est envoyée à la personne publique via la plateforme EDIFLEX. Les situations et les pièces qui accompagnent la demande seront transmises sous forme dématérialisées via la plateforme EDIFLEX.

Pour déposer une facture le n° de SIRET de l'APIJ (180 092 256 00023), le n° d'engagement juridique (fourni à la notification du présent marché) sont obligatoires.

Le mode règlement est le virement administratif.

La facture comporte obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom de l'opération
- La date de facturation
- Le nom et l'adresse du créancier
- Le code opération, le code programme et le numéro d'EJ présent sur l'acte d'engagement
- Le montant total hors taxes et toutes taxes comprises

Les sommes dues au titre du marché seront payées dans un délai global de 30 jours, comptés à partir de la réception du projet de décompte (correct) ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure. En cas de dépassement, des intérêts moratoires sont versés suivant le taux et la réglementation en vigueur.

5.3.5 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux stipulations de l'article 12 du CCAG – MOE.

Pour les cotraitants

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer.

Pour les sous-traitants

L'acceptation de la somme à payer à chacun des sous-traitants fait l'objet d'une attestation jointe en un exemplaire original au projet de décompte, signée par le titulaire mandataire du groupement et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, un avenant ou un acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle il certifie, sous sa responsabilité, que le sous-traitant a été totalement payé.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du marché, empiète sur le montant sous-traité.

6 Exécution de la mission jusqu'à la passation du marché de travaux

6.1 Délais et pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité sauf décision expresse du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont appliquées de droit, sans que le maître d'ouvrage n'ait à inviter le titulaire à présenter ses observations.

Le tableau ci-après fixe, pour les principaux éléments de mission, des délais (en semaines/jours calendaires ou ouvrés), leurs points de départ et les montants des pénalités en cas de retard, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE.

Élément de mission	délai	Point de départ du délai	Pénalités en cas de retard
Réunion en phase - conception		En cas d'absence du maître d'œuvre à une réunion ou un entretien. La représentation du maître d'œuvre par une personne non habilitée à l'engager sera assimilée à une absence Délai de convocation : 3 jours	150 € HT par absence
ESQ	10 sem	Notification du marché de maîtrise d'œuvre	150 €HT par jour calendaire
AVPS	12 sem	Réception par le maître d'œuvre de la décision demandant de commencer les études d'avant-projet sommaire	150 €HT par jour calendaire
Dossier PC (sous mission mission AVPS) partie	3 sem	Réception par le maître d'œuvre de l'approbation de l'AVPS par le MOA, y compris en cas d'approbation avec réserves	150 €HT par jour calendaire
AVPD	14 sem	Réception par le maître d'œuvre de la décision demandant de commencer les études d'avant-projet définitif	150 €HT par jour calendaire
PRO	14 sem	Réception par le maître d'œuvre de la décision demandant de commencer les études PRO	150 €HT par jour calendaire

ACT (DCE)	4 sem	Réception par le maître d'œuvre de la décision demandant de commencer la rédaction du DCE.	150 €HT par jour calendaire
ACT (rapport d'analyse des candidatures)	14 jours calendaires	Transmission des plis contenant les candidatures	150 €HT par jour calendaire
ACT (rapport d'analyse des offres)	30 jours calendaires	Transmission des plis contenant les offres	150 €HT par jour calendaire
ACT (mise à jour du rapport suite aux négociations le cas échéant)	10 jours calendaires	Clôture des négociations	150 €HT par jour calendaire
Reprises d'étude ou complément d'étude (en cas document insatisfaisant)	Fixé par le PA dans sa décision	A compter de la demande du pouvoir adjudicateur de reprendre tout ou partie de la phase d'étude considérée	150 €HT par jour calendaire

Missions complémentaires : Missions OPC, MOB, SSI, SIGN, BIM & BIM Management, E-M dans le cadre des éléments de mission ci-dessous :

Elément de mission	délai	Point de départ du délai	Pénalités en cas de retard
ESQ	10 sem	Notification du marché de maîtrise d'œuvre	150 €HT par jour calendaire
DIAG	3 sem	Notification du marché de maîtrise d'œuvre	150 € par jour calendaire
APS	12 sem	Réception par le maître d'œuvre de la décision demandant de commencer les études d'avant-projet sommaire	150 € par jour calendaire
APD	14 sem	Réception par le maître d'œuvre de la décision demandant de commencer les études d'avant-projet définitif	150 € par jour calendaire
PRO	14 sem	Réception par le maître d'œuvre de la décision demandant de commencer les études PRO	150 € par jour calendaire
ACT (DCE)	4 sem	Réception par le maître d'œuvre de la décision demandant de commencer la rédaction du DCE.	150 € par jour calendaire
ACT (rapport d'analyse des candidatures)	14 jours calendaires	Réception par le maître d'œuvre de la décision demandant de commencer la rédaction du DCE	150 € par jour calendaire
ACT (rapport d'analyse des offres)	30 jours calendaires	Transmission des plis contenant les candidatures	150 € par jour calendaire
ACT (mise à jour du rapport suite aux négociations)	10 jours calendaires	Transmission des plis contenant les offres	150 € par jour calendaire

Reprises d'étude ou complément d'étude (en cas document insatisfaisant)	Fixé par le PA dans sa décision	Clôture des négociations	150 € par jour calendaire
---	---------------------------------	--------------------------	---------------------------

~~Cette liste est non exhaustive.~~

En cas de groupement conjoint avec mandataire solidaire, la répartition des pénalités est répartie entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. En l'absence ou dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire.

6.2 Clauses de l'acte de vente

Dans le cadre des études, le titulaire devra contrôler le respect des clauses de l'acte de vente par le vendeur.

6.3 Maîtrise des coûts pendant les études

.

Les coûts prévisionnels des travaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 études) fixé par l'acte d'engagement.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux. Si néanmoins l'estimation maîtrise d'œuvre du coût des travaux au moment de la remise des prestations et à programme constant, est supérieure à l'enveloppe financière arrêtée dans l'acte d'engagement, sans aucune marge de tolérance, et ce quelle que soit l'étude (AVPS ou AVPD) :

- Le pouvoir adjudicateur peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus
- Le pouvoir adjudicateur peut également décider d'appliquer des pénalités pour retard jusqu'à la fourniture du projet compatible avec l'enveloppe financière.

Le maître d'œuvre s'engage sur les coûts prévisionnels des travaux **(CPT)** des différentes phases sur la base des études d'AVPD. Ce CPT est le montant de toutes les prestations de travaux nécessaires pour mener à son terme la réalisation de la phase conformément au programme, à l'exclusion notamment :

- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses de travaux hors emprise justice¹ ;
- dépense d'exécution d'œuvre d'art, y compris travaux nécessaires à l'intégration de cette œuvre dans le bâtiment
- du mobilier non intégré à l'ouvrage
- de tous les frais financiers.

Les CPT sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 fixé par l'acte d'engagement. Après validation de l'AVPD par le pouvoir adjudicateur, un avenant fixe le montant des coûts prévisionnels des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

¹ Les dépenses induites par des occupations temporaires débordant de l'emprise justice sont incluses.

Faute d'accord entre les parties sur les CPT, le maître d'ouvrage propose un coût prévisionnel que le maître d'œuvre pourra contester dans les 15 jours, par tout moyen permettant de donner une date certaine. Il précisera à cette occasion s'il entend résilier le contrat en renonçant à tous ses droits et sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Faute de réponse dans le délai imparti, l'accord du maître d'œuvre est réputé acquis. Les coûts prévisionnels des travaux fixés par le MOA deviennent les coûts prévisionnels définitifs de travaux pour toutes les fins du présent marché, sans qu'il ne soit nécessaire de faire un avenant.

6.4 Consultation des entreprises et fixation du coût de référence des travaux

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet. Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre considérée, tous critères confondus, comme la plus intéressante, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 pris respectivement au mois m_o des offres travaux ci-dessus et au mois m_o des études du marché de maîtrise d'œuvre (coefficient est arrondi au millième supérieur).

Si le coût de référence est supérieur au CPT assorti d'un seuil de tolérance de 3% (soit $CPT \times 1,03$), le pouvoir adjudicateur :

- peut déclarer la consultation sans suite ;
- peut déclarer la consultation sans suite et demander, sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises travaux devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la demande. A défaut les pénalités de retard prévues à l'article 6.1 pourront être appliquées.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit alors établir un nouveau DCE dans un délai de 20 (vingt) jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, pour permettre de lancer une nouvelle procédure. A défaut les pénalités de retard prévues à l'article 6.1. pourront être appliquées.

- Peut décider d'entamer des négociations, dans le cas où le recours à la négociation est possible, et demander la reprise des études en ce sens. Dans ce cas, le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme et sans que cela n'ouvre droit à rémunération complémentaire, pour aboutir à une offre respectant le seuil de tolérance dans le cadre des négociations. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la demande. A défaut les pénalités de retard prévues à l'article 6.1. pourront être appliquées.
- Le cas échéant, le maître d'œuvre devra en outre assister le maître d'ouvrage pendant toutes les phases de négociations et ou de dialogue, quel que soit le nombre de tours de négociation ou de dialogue. Il ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire à ce titre.

Si à l'issue des négociations avec les candidats du marché de travaux, le coût de référence reste supérieur au CPT assorti d'un seuil de tolérance de 3%, le pouvoir adjudicateur peut :

- Retenir une offre et appliquer une pénalité correspondant à

$$3 \times (\text{montant de l'offre retenue} - CPT \times 1,03) \times F / CPT,$$

F étant égal au forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé par avenant

Le montant de cette pénalité est plafonné à 15% du montant de la rémunération des études

- Demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme et sans que cela n'ouvre droit à rémunération

complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises travaux devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance. Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 (quinze) jours suivant la demande. A défaut les pénalités de retard prévues à l'article 6.1 pourront être appliquées.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit alors établir un nouveau DCE dans un délai de 20 (vingt) jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, pour permettre de lancer une nouvelle procédure. A défaut les pénalités de retard prévues à l'article 6.1 pourront être appliquées.

Ce taux de tolérance ne doit en aucune manière être assimilé à une marge d'augmentation déjà acquise. Il revient au maître d'ouvrage d'estimer si la consultation est ou non fructueuse.

6.5 Pilotage en phase études

6.5.1 Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.3.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est dispensé de notifier au représentant du pouvoir adjudicateur la date à laquelle les prestations sont prêtes à être vérifiées.

6.5.2 Modalités de fourniture des documents d'études

Les documents à fournir par le maître d'œuvre, qu'il s'agisse de pièces écrites ou de plans, seront remis par celui-ci au maître d'ouvrage pour vérification et réception sous forme de tirages sur papier pliés au format A4 ainsi qu'en version informatisée modifiable (autocad, word, excel, etc.).

Le tableau ci-dessous précise le nombre d'exemplaires à fournir.

ESQ AVPS AVPD PRO DCE	2 versions papier (dont 1 non relié) et 1 clé USB
Rapports d'analyse des candidatures et offres	1 envoi par courriel
Dossiers d'autorisation d'urbanisme :	En fonction du nombre d'originaux demandé par les services instructeurs
DOE maître d'œuvre	4 versions papiers (dont 1 non relié) et 4 clés USB

Le maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents remis, dans le cadre de l'opération envisagée.

Le maître d'œuvre s'engage à présenter les documents au pouvoir adjudicateur dans leurs versions provisoires au fur et à mesure de leur élaboration et sur simple demande. Il s'engage également à fournir tous les justificatifs et documents complémentaires que pourrait demander un des acteurs de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation de sa mission (pouvoir adjudicateur ou représentant, conducteur d'opération, AMO, etc.). En outre, les éventuelles propositions de mesures correctives demandées au maître d'œuvre dans le cadre de sa mission devront être soumises au pouvoir adjudicateur pour approbation.

Le MOE mettra impérativement à disposition du titulaire du marché de travaux, dès leur production, l'ensemble des pièces graphiques réalisées au format pdf et dwg. Le pdf faisant foi de l'état des documents transmis.

7 Exécution de la mission pendant le PRO (LE CAS ECHANT, cet article est susceptible d'être maintenu ou supprimé en phase offre).

A l'issue de la consultation des entreprises, le PRO est élaboré dans les conditions suivantes.

7.1 Cas où le pouvoir adjudicateur décide d'attribuer le marché de travaux

Le PRO est élaboré sous contrainte technique et financière des choix opérés par l'entreprise dans le marché de travaux dans les conditions définies au CCTP.

Dès validation du PRO par le pouvoir adjudicateur, le maître d'oeuvre notifiera par OS le PRO ainsi validé dans les conditions définies à l'article 9.3.4 du CCAP.

7.2 Cas où le pouvoir adjudicateur décide de ne pas attribuer le marché de travaux et de prescrire l'exécution du PRO au maître d'oeuvre

Le PRO est élaboré dans la continuité des études d'avant-projet, avec l'objectif de respect du coût prévisionnel des travaux.

Le maître d'oeuvre devra tenir compte des éléments indiqués dans les offres des entreprises telles que fournies lors de la consultation.

Un ordre de service pourra prescrire, dans les conditions prévues à l'article 1.9 du présent CCAP, la rédaction de nouvelles pièces de consultation et la conduite d'une nouvelle phase d'ACT.

Dans le cas où la consultation travaux serait déclarée sans suite au stade des candidatures, le maître d'oeuvre actualisera, en phase PRO, les pièces nécessaires à l'avis d'appel public à la concurrence définies au CCTP du présent marché de maîtrise d'oeuvre, initialement prévues en phase AVPD. La reprise de ces pièces ne fera pas l'objet de rémunération complémentaire.

7.3 Délais et pénalités

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité sauf décision expresse du maître d'ouvrage.

Le tableau ci-après fixe, pour les principaux éléments de mission (missions de base et missions complémentaires), des délais (en semaines/jours calendaires ou ouvrés), leurs points de départ et les montants des pénalités en cas de retard.

Elément de mission (y compris missions, OPC, SSI, E-M, SIGN, BIM & BIM Management, MOB)	délai	Point de départ du délai	Pénalités en cas de retard
Réunion en phase conception PRO collaboratif	-	En cas d'absence du maître d'oeuvre à une réunion ou un entretien. La représentation du maître d'oeuvre par une personne non habilitée	150 € HT par absence

		à l'engager sera assimilée à une absence	
		Délai de convocation : 5 jours	
PRO	14 sem	Réception par le maître d'oeuvre de la décision demandant de commencer les études de PRO	150 €HT par jour calendaire Aucune pénalité ne sera due si le retard est imputable à l'entreprise
Notification par OS du PRO à l'entreprise	3 jours ouvrés	Réception par le maître d'oeuvre de la décision du PA de notifier le PRO	50 €HT par jour calendaire
Reprises d'étude ou complément d'étude (en cas document insatisfaisant)	Fixé par le PA dans sa décision	A compter de la demande du pouvoir adjudicateur de reprendre tout ou partie de la phase d'étude considérée	150 €HT par jour calendaire

8 Approbation des études

8.1.1 Délais d'approbation des études

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG-MOE, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

ESQ :	1 mois
AVPS :	2 mois
AVPD :	2 mois
PRO :	2 mois
DCE/ACT :	1 mois

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, l'absence de décision dans ce délai ne vaut pas acceptation tacite.

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.1.2 Approbation des études de conception

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations qui y sont prévues.

Le titulaire est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique.

Le titulaire ne pourra se prévaloir de l'acceptation d'un document d'études par le maître d'ouvrage pour justifier d'une performance inférieure à celle prescrite au marché (dont le programme), sauf si celle-ci résulte d'une modification explicite expressément acceptée par le maître d'ouvrage.

8.1.2.1 Décisions

A l'issue des vérifications, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission, le cas échéant avec réserves, l'ajournement, l'admission avec réfaction ou le rejet des prestations. La décision prise doit être notifiée au titulaire dans des délais d'approbations des plans et documents, qui sont précisés à l'article 8.1.1

8.1.2.2 Admission des prestations

Le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des prestations si elles répondent aux stipulations du marché. Par dérogation à l'article 21.1 du CCAG-MOE, la date de prise d'effet de l'admission est précisée dans la décision d'admission ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision.

Lorsque l'admission est prononcée avec réserves, le pouvoir adjudicateur précise le délai imparti au titulaire pour y remédier. A défaut, le délai est de quatorze jours calendaires.

8.1.2.3 Ajournement des prestations

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations peuvent être rendues conformes aux stipulations du marché moyennant certains compléments, améliorations ou mises au point, il prononce l'ajournement qui est motivé et assorti d'un délai pour parfaire les prestations, par dérogation à l'article 21.1 du CCAG-MOE.

Le titulaire dispose d'un délai de quatorze jours calendaires pour présenter ses observations.

En cas de refus ou de silence du titulaire à l'expiration du délai de quatorze jours calendaires prévu à l'alinéa précédent ou à défaut d'une nouvelle présentation des prestations dans le délai imparti à cet effet par la décision d'ajournement, le pouvoir adjudicateur prononce soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des prestations.

Après ajournement des prestations, le pouvoir adjudicateur dispose à nouveau, pour procéder aux vérifications et notifier sa décision, du délai d'acceptation précisé à l'article 7.1.1 à compter de la nouvelle présentation par le titulaire.

Le délai de quatorze jours calendaires ouvert au titulaire pour présenter ses observations, le délai qui lui est nécessaire pour représenter les prestations après ajournement, ainsi que le délai d'acceptation de ces prestations par le pouvoir adjudicateur, ne justifient pas par eux-mêmes l'octroi d'une prolongation du délai contractuel d'exécution des prestations.

8.1.2.4 Admission avec réfaction

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations, sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE, le titulaire dispose de quatorze jours calendaires pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quatorze jours calendaires pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire

8.1.2.5 Rejet

Lorsque le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni l'ajournement ni l'admission avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet.

Par dérogation à l'article 21.4.1 du CCAG-MOE, la décision de rejet peut être prise sans que le titulaire n'ait été convoqué préalablement pour être entendu.

Par dérogation à l'article 21.4.1 du CCAG-MOE, le titulaire dispose de quinze jours calendaires pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du pouvoir adjudicateur.

Si le titulaire formule des observations, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de quinze jours calendaires pour notifier une nouvelle décision par dérogation à l'article 21.4.1 du CCAG-MOE.

Suite à la décision de rejet, le maître d'ouvrage peut demander au titulaire de reprendre l'intégralité des prestations rejetées. Si, les prestations sont à nouveau rejetées, le maître d'ouvrage peut prendre une décision de résiliation du marché aux torts du titulaire. Il est précisé qu'en cas de résiliation, les échanges décrits dans les deux premiers alinéas du présent article valent mise en demeure préalable du titulaire.

9 Exécution de la mission pendant la phase travaux et après la mise en service

9.1 Délais et pénalités

La décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études peut intervenir avant l'expiration des délais décrits à l'article 7.1.1.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité sauf décision expresse du maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 16.2.4 du CCAG-MOE, les pénalités sont appliquées de droit, sans que le maître d'ouvrage n'ait à inviter le titulaire à présenter ses observations.

Le tableau ci-après fixe, pour les principaux éléments de mission, des délais (en semaines/ jours calendaires ou ouvrés), leurs points de départ et les montants des pénalités en cas de retard, par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG MOE.

Elément de mission	délai	Point de départ du délai/conditions d'application	Pénalités en cas de retard
VISA	2 sem	Réception des documents communiqués par le titulaire du marché de travaux, y compris ceux issus de la synthèse	50 €HT par jour calendaire et par document
DET : Vérification des projets de décomptes mensuels et émission de l'OS correspondant	3 jours ouvrés	Réception de la demande de paiement émise par le titulaire du marché de travaux	500 € HT par jour calendaire Une pénalité supplémentaire égale aux intérêts moratoires imputables à ce retard pourra être appliquée
DET : réunion	-	En cas d'absence du maître d'œuvre à une réunion ou un entretien. La représentation du maître d'œuvre par une personne non habilitée à l'engager sera assimilée à une absence Délai de convocation : 5 jours calendaires	150 €HT par absence constatée
DET : diffusion des CR de réunion de maîtrise d'œuvre	2 jours ouvrés	Lendemain de la réunion	50 €HT par jour ouvré de retard

DET : émission des ordres de service			100 €HT par jour ouvré de retard
Rédaction de l'OS	2 jours ouvrés	A compter de la validation du besoin par le maître d'ouvrage	
Diffusion de l'OS après validation du MOA	1 jour ouvré	A compter de la validation par le maître d'ouvrage de l'OS rédigé par le maître d'œuvre	
DET : OS		Un OS notifié sans autorisation écrite du maître d'ouvrage alors que celle-ci est requise.	Montant égal au montant des travaux en valeur absolue
DET : avis sur les fiches produit	2 sem	Réception des documents communiqués par l'entreprise	50 €HT par jour calendaire
DET : Avis divers	fixé par le MOA / minimum 48h	Demande d'avis du MOA	50 €HT par jour calendaire
AOR : démarrage des OPR	4 jours ouvrés par dérogation au 41.1 du CCAG travaux	Décision du MOA	100 €HT par jour calendaire
AOR : proposition du maître d'œuvre (réception)	5 jours calendaires	A compter de la signature du PV des OPR	100 €HT par jour calendaire
AOR : PV de levée des réserves	2 sem	Demande du maître d'ouvrage	100 €HT par jour calendaire
AOR : vérification du projet de décompte final et établissement du décompte général (date la plus tardive)	10 jours calendaires	Réception du projet de décompte final émis par le titulaire du marché de travaux	1 000 € HT par jour calendaire Une pénalité supplémentaire égale aux intérêts moratoires imputables à ce retard pourra être appliquée
AOR : analyse des réclamations	20 jours calendaires	Réception des documents communiqués par le titulaire du marché de travaux	500 €HT par jour calendaire
AOR : émission d'un avis sur un désordre relevant de la GPA	fixé par le MOA / minimum 48h	Demande du maître d'ouvrage	200 €HT par jour calendaire
AOR : analyse des DOE et fourniture des DOE archi et DACT	30 jours calendaires	Réception des documents communiqués par le titulaire du marché de travaux	500 €HT par jour calendaire

Missions complémentaires : Missions OPC, MOB, SSI, BIM, SIGN, E-M dans le cadre des éléments de mission ci-dessous :

Elément de mission	Délai	Point de départ du délai/conditions d'application	Pénalités en cas de retard
VISA	2 sem	Réception des documents communiqués par le titulaire du marché de travaux, y compris ceux issus de la synthèse	50 € par jour calendaire et par document
DET : Vérification des projets de décomptes mensuels et émission de l'OS correspondant	3 jours Ouvrés	Réception de la demande de paiement émise par le titulaire du marché de travaux	500 € par jour calendaire Une pénalité supplémentaire égale aux intérêts moratoires imputables à ce retard pourra être appliquée
DET : réunion	-	En cas d'absence du maître d'œuvre à une réunion ou un entretien. La représentation du maître d'œuvre par une personne non habilitée à l'engager sera assimilée à une absence Délai de convocation : 5 jours calendaires	150 € par absence constatée
DET : diffusion des CR de réunion de maîtrise d'œuvre	2 jours ouvrés	Lendemain de la réunion	50 € par jour ouvré de retard
DET : estimation du coût d'une modification	7 jours calendaires	A compter de la demande du maître d'ouvrage	50 € par jour calendaire
DET : analyse des devis de l'entreprise	7 jours calendaires	A compter de la réception du devis	50 € par jour calendaire
DET : émission des ordres de service	2 jours ouvrés 1 jour ouvré	A compter de la validation du besoin par le maître d'ouvrage	100 € par jour ouvré de retard
Rédaction de l'OS		A compter de la validation par le maître d'ouvrage de l'OS rédigé par le maître d'œuvre	
Diffusion de l'OS après validation du MOA			
DET : OS		Un OS notifié sans autorisation écrite du maître d'ouvrage alors que celle-ci est requise.	Montant égal au montant des travaux en valeur absolue
DET : avis sur les fiches produit	15 jours calendaires	Réception des documents communiqués par l'entreprise	50 € par jour calendaire
DET : Avis divers	Fixé par le MOA / minimum 48h	Demande d'avis du MOA	50 € par jour calendaire
AOR : Transmission d'un calendrier d'OPR	15 jours calendaires	La transmission par l'entrepreneur de la date d'achèvement des travaux	100 € par jour calendaire

AOR : démarrage des OPR	5 jours ouvrés par dérogation au 41.1 du CCAG travaux	Décision du MOA	100 € par jour calendaire
AOR : proposition du maître d'œuvre (réception)	5 jours ouvrés	A compter de la signature du PV des OPR	100 € par jour calendaire
AOR : PV de levée des réserves	15 jours ouvrés	Demande du maître d'ouvrage	100 € par jour calendaire
AOR : vérification du projet de décompte final et établissement du décompte général (date la plus tardive)	10 jours calendaires	Réception du projet de décompte final émis par le titulaire du marché de travaux	1000 € par jour calendaire Une pénalité supplémentaire égale aux intérêts moratoires imputables à ce retard pourra être appliquée
AOR : analyse des réclamations	20 jours calendaires	Réception des documents communiqués par le titulaire du marché de travaux	500 € par jour calendaire
AOR : émission d'un avis sur un désordre relevant de la GPA	fixé par le MOA / minimum 48h	Demande du maître d'ouvrage	200 € par jour calendaire
AOR : analyse des DOE et fourniture des DOE archi et DACT	30 jours calendaires	Réception des documents communiqués par le titulaire du marché de travaux	500 € par jour calendaire

9.2 Vérification de la conformité et de la qualité du projet d'exécution

Au cours de la phase travaux, le maître d'œuvre doit procéder à l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les entrepreneurs ainsi qu'à leur visa.

Le calendrier d'établissement de ces documents par les entreprises sera mis au point en accord avec les entrepreneurs pendant la période de préparation du chantier. Ce calendrier, une fois signé par les entreprises, deviendra contractuel.

Le délai de l'examen de la conformité au projet des études d'exécution faites par le titulaire du marché de travaux et leur visa sont fixés à l'article 8.1, après remise des documents par le titulaire du marché de travaux.

En outre, pendant l'exécution des travaux, la qualité des travaux et ouvrages devra être conforme aux dispositions qui ressortent de l'application des textes réglementaires et normatifs (règles de sécurité, normes françaises, DUT, avis techniques, etc.) des spécifications techniques détaillées du marché de travaux et des exigences formulées par les différentes autorités locales compétentes.

Dans le cas contraire, la mise en paiement des situations mensuelles d'honoraires du maître d'œuvre sera suspendue, jusqu'à ce qu'un plan de remise à niveau qualitatif ait été pris en concertation avec le maître de l'ouvrage ; ce plan comportera toutes les dispositions propres à corriger ces défauts de qualité.

9.3 Suivi de l'exécution des travaux

9.3.1 Suivi de l'exécution des travaux

La direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre. Il est tenu de faire respecter par le titulaire du marché de travaux l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification, sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, pour ce qui concerne les modifications ayant une incidence financière et ou calendaire.

Les représentants de la maîtrise d'œuvre chargés de la direction de l'exécution des travaux devront être habilités par le maître d'ouvrage au vu de leurs qualifications.

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

9.3.2 Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum du maître d'œuvre lui-même ou d'un de ses représentants sur le chantier est précisé dans le CCTP (présence minimale fixée, dans tous les cas, au rendez-vous de chantier hebdomadaire et aux visites relatives au contrôle de la bonne exécution des travaux – conformité, qualité-).

En cas d'absence du maître d'œuvre, soit à la réunion hebdomadaire de chantier, soit aux visites inopinées auxquelles il aura été convoqué à l'initiative du maître d'ouvrage ou de son représentant, le maître d'œuvre subira, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire est fixé à l'article 8.1 par absence constatée. La représentation du maître d'œuvre par une personne non habilitée à l'engager sera assimilée à une absence

9.3.3 Rendez-vous de chantier

Il y aura au minimum un rendez-vous de chantier hebdomadaire, organisé par le maître d'œuvre. Ce rendez-vous aura pour objet :

- La vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel,
- L'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils feront l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date sera fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé sera établi par le maître d'œuvre. Il sera diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants, dans un délai indiqué à l'article 8.1.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels pourront avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution et du mode de réalisation de parties d'ouvrage auxquelles concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître d'ouvrage ou son représentant pourra assister à toutes ces réunions qui feront l'objet de comptes-rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'ouvrage pourra prescrire ponctuellement une augmentation de la fréquence des réunions de chantier. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune rémunération complémentaire au profit du maître d'œuvre.

9.3.4 Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre au titulaire du marché de travaux

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux", le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination du titulaire du marché de travaux, **visés par tout moyen par le maître d'ouvrage**.

Un ordre de service notifié sans l'autorisation écrite du maître d'ouvrage peut entraîner une pénalité égale au montant des travaux ainsi occasionnés.

Le maître d'ouvrage peut ordonner directement la réalisation de travaux ou prestations par ordre de service.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre et adressés par celui-ci, en trois exemplaires, au titulaire du marché de travaux, lequel lui en retournera deux, après les avoir signés et complétés par la date de réception.

Un des deux exemplaires retournés par le titulaire du marché de travaux sera adressé au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre tient à jour un tableau des OS selon un modèle que lui transmettra le maître d'ouvrage.

La carence constatée dans la délivrance des OS expose le maître d'œuvre à l'application des pénalités définies à l'article 8.1.

9.4 Maîtrise des coûts pendant la phase travaux

9.4.1 OS avec incidence financière

Le pouvoir adjudicateur peut alors demander à la maîtrise d'œuvre de lui fournir, préalablement à la demande de devis au titulaire du marché de travaux, son estimation sur les travaux relatifs à un projet d'OS.

9.4.2 Coût de Référence des Travaux et Coût constaté

Pour chaque phase, lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux tel qu'il résulte de la consultation (**CRT**).

Le CRT est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois précédent la remise des offres des entreprises travaux.

Pour chaque phase, le coût constaté (**CC**), déterminé après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base (conditions économiques du mois m0 travaux), des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés, y compris avenants, commandes et réclamations acceptées, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage.

Si le CC est supérieur au CRT, éventuellement modifié selon les dispositions de l'article 9, assorti d'un taux de tolérance, fixé à 2 % :

- le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à : $2 \times (CC - CRT \times 1,02) \times F / CRT$, F étant égal au forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre fixé par avenant ;
- le montant de cette pénalité est plafonné à 15% du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution du marché de travaux (hors signalétique et mobilier).

Si, en cours d'exécution de travaux, le CC dépasse le CRT assorti du seuil de tolérance, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du pouvoir adjudicateur par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

Ce taux de tolérance ne doit en aucune manière être assimilé à une marge d'augmentation déjà acquise.

Tout dépassement doit immédiatement entraîner, de la part du titulaire, la mise en place de mesures, soumises à l'approbation du maître de l'ouvrage, et destinées à revenir au plus près de son engagement initial.

9.5 Vérification des projets de décompte aux entrepreneurs.

9.5.1 Utilisation d'un outil de gestion financière

Au même titre que pour le marché de maîtrise d'œuvre, le volet financier du marché de travaux sera géré au travers d'un service électronique de traitement, d'archivage et d'échanges d'informations,

de type EDIFLEX ou équivalent. La vérification des projets de décompte réalisés par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission sera ainsi traitée dans cet outil informatique.

L'ensemble des dispositions décrites ci-dessous s'entendent sur la base de l'utilisation de cet outil.

9.5.2 *Elaboration des décomptes mensuels à régler aux entrepreneurs.*

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder à la vérification des demandes de paiement mensuelles établies par les entrepreneurs conformément à l'article 12.1. du CCAG travaux. A partir de ces dernières, le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2. du CCAG travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à chacun des entrepreneurs. Après vérification, les demandes de paiement mensuelles deviennent les décomptes mensuels.

Le délai de vérification d'un projet de décompte mensuel et de remise du décompte mensuel ainsi que les pénalités afférentes à un retard sont fixés à l'article 8.1.

Cet acompte est transmis au pouvoir adjudicateur pour validation puis mandatement par le pouvoir adjudicateur à un entrepreneur.

9.5.3 *Vérification du projet de décompte final d'un entrepreneur et établissement du décompte général*

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par chaque entrepreneur conformément à l'article 12.3. du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par chaque entrepreneur.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit le décompte général, dans les conditions définies à l'article 12.4. du CCAG travaux.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour transmettre au pouvoir adjudicateur le décompte général ainsi que les pénalités afférentes sont définis à l'article 8.1.

9.5.4 *Défaillance éventuelle du maître d'œuvre dans l'établissement des décomptes*

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire, dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte, aux frais du maître d'œuvre, et ce indépendamment des pénalités visées au 8.1.

9.5.5 *Travaux connexes*

Pour tous les contrats, non soumis à l'obligation de conclure un marché suivant une procédure formalisée, passés par le maître de l'ouvrage et contribuant à la réalisation de l'ouvrage concerné par le présent marché tel qu'il découle du programme, le maître d'œuvre vérifie la facture ou le mémoire transmis par l'entrepreneur.

Après vérification et attestation de l'exécution conforme des travaux, le maître d'œuvre transmet la facture ou le mémoire pour paiement au maître de l'ouvrage.

9.6 Période des opérations préalables à la réception

Les opérations préalables à la réception (OPR) pourront se faire en présence du représentant du maître d'ouvrage, lequel fera ses observations éventuelles au maître d'œuvre. Ce dernier devra alors faire procéder aux interventions nécessaires par les entrepreneurs, dans les délais qui leur seront indiqués par le représentant du maître d'ouvrage.

Les opérations préalables à la réception ont pour objet de vérifier dans chaque local et pour chaque équipement le respect des exigences définies dans les pièces contractuelles et les documents d'exécution.

Elles comportent notamment :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés,

- L'examen de tous les contrôles internes ou externes conduits par le titulaire ;
- La réalisation des épreuves prévues au marché ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- Les essais et vérifications figurant le document technique COPREC approuvé par les assureurs ;
- La constatation éventuelle d'imperfections, de malfaçons, de non-respect des performances définies dans le contrat et les documentations d'exécution ;
- La transmission du dossier des ouvrages exécutés, aux fins de transmettre un dossier complet et validé à la fin des OPR ;
- La constatations du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- La constatation de la qualité de finition, en cohérence avec le schéma de contrôle de la qualité ;

Le déroulement de la période des OPR est précisé dans le CCTP.

Les opérations préalables à la réception auront lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux, après que l'entrepreneur aura avisé le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage de cet achèvement.

La date proposée par le titulaire du marché de travaux sera postérieure d'au moins 30 jours à celle à laquelle il en aura avisé le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Pendant cette période, le maître d'œuvre procédera aux vérifications nécessaires au démarrage des OPR et en informera le maître de l'ouvrage.

Plus particulièrement, il s'assurera que l'ensemble des vérifications, essais et contrôles ont bien été effectués avant la date d'achèvement des travaux et que les résultats ont également été transmis avant la date d'achèvement des travaux.

Une réunion se tient à l'initiative du maître d'ouvrage, entre les 3 parties dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date d'achèvement prévisionnelle des travaux annoncée par le titulaire du marché de travaux afin de déterminer si les OPR peuvent commencer.

Les conditions permettant d'apprécier la capacité du maître d'œuvre à démarrer les opérations préalables à la réception sont notamment les suivantes :

- Les travaux définis par les plans d'exécution et le cahier des clauses techniques particulières et donnant lieu à règlement sont réalisés ;
- Les documents d'exécution ont été produits et visés sans avis défavorables du maître d'œuvre ou du contrôleur technique ;
- Les contrôles définis dans le plan de contrôle qualité ont été exécutés et les éventuelles mesures correctives qui s'imposaient ont été mises en œuvre ;
- Les contrôles internes ou externes des entreprises intervenantes ou des fournisseurs ont été réalisés ; le titulaire doit en particulier apporter au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, par une attestation d'organisme de contrôle agréé, la preuve qu'il a réalisé les essais et les contrôles d'ouvrages ou de parties d'ouvrage prévus par les fascicules concernés du CCTG-Travaux et fournir les résultats obtenus comportant le visa d'organisme de contrôle agréé ;
- Les équipements sont paramétrés et alimentés sous réserve du raccordement par les concessionnaires, le cas échéant avec une source provisoire, en eau, gaz, électricité, et son en état de fonctionnement ;
- Le mobilier fixe installé dans la limite de prestation des travaux du présent marché ;
- Le chantier et les abords extérieurs ont été nettoyés dans la limite de propriété des présents travaux et sous réserve de l'accord de la municipalité et ses services pour la réalisation des travaux hors emprise.

En cas de refus de démarrer les OPR, le maître de l'ouvrage, sur proposition du MOE notifie sa décision de refuser au titulaire du marché de travaux dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de l'issue de la réunion. Le titulaire propose alors, dans les 5 jours ouvrés suivant la notification de la décision du maître de l'ouvrage, une nouvelle date prévisionnelle d'achèvement des travaux, qui fera l'objet de la même procédure que celle décrite précédemment. A l'issue de ce processus, la date prévisionnelle d'achèvement total des travaux devient la date provisoire d'achèvement total des travaux.

En cas d'acceptation de démarrer les OPR, le maître d'œuvre le notifie au titulaire en précisant le calendrier de réalisation desdits OPR dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de l'issue de la réunion.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations préalables à la réception dans un délai indiqué à l'article 8.1 suivant la date fixée par le titulaire du marché de travaux, le maître de l'ouvrage fixe alors la date des opérations préalables à la réception, au plus tard, dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire du marché de travaux. Cette date est notifiée à au titulaire du marché de travaux et au maître d'œuvre.

Les opérations préalables ne sont enserrées dans aucun délai. Leur durée n'est pas comprise dans le délai de réalisation des travaux.

Les OPR feront l'objet d'un procès-verbal unique, dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG travaux.

- Le maître d'œuvre dispose d'un délai indiqué à l'article 8.1 pour signaler à l'entrepreneur s'il a proposé ou non au maître d'ouvrage la réception de l'ouvrage et pour transmettre l'intégralité de ses propositions au maître d'ouvrage.
- En cas de dépassement de ce délai, le maître d'œuvre subira des pénalités dont le montant est défini à l'article 8.1.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception, et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au maître d'ouvrage.

9.7 Dossier des ouvrages exécutés

Pour chaque corps d'état, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) devra être fourni, dûment vérifié par le maître d'œuvre, dans un délai défini à l'article 8.1. L'entrepreneur informera le maître d'ouvrage de ce dépôt chez le maître d'œuvre.

En cas de retard sur ce délai, le maître d'œuvre subira des pénalités dont le montant est défini à l'article 8.1.

En outre, le maître d'œuvre joindra simultanément aux DOE entreprises travaux, les DOE architecte comprenant l'ensemble des plans de recollement ainsi que la proposition de déclaration d'achèvement et de conformité des travaux.

Le plan d'organisation de ce DOE pourra être prescrit par le maître d'ouvrage ; à défaut, il sera proposé par le maître d'œuvre et soumis au maître d'ouvrage avant constitution effective du dossier.

9.8 Instruction des mémoires de réclamation

Tout différend entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du maître d'œuvre, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au maître d'ouvrage au plus tard à la remise du projet de décompte final.

Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation

En application de l'article 55.1 du CCAG Travaux, si un différend survient entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre l'entrepreneur et le représentant du pouvoir adjudicateur, l'entrepreneur rédige un mémoire en réclamation, dont il adresse copie au maître d'œuvre.

10 Modifications de la teneur des travaux

Lors des études et des travaux, pour la mission du maître d'œuvre, les modifications dans la consistance du projet seront classées par le maître d'ouvrage dans l'une des trois catégories ci-après :

A/ Modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage (aléas résultant de la nature du sol, exigences d'administrations locales, modification de réglementation, etc.).

M/ Modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme ou de dispositions techniques demandées par le maître d'ouvrage.

E/ Modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours d'exécution par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études ou d'erreurs dans la conduite des travaux.

10.1 Catégories A et M

Lorsqu'elles interviennent lors des études, ces modifications seront estimées par le concepteur aux conditions économiques du mois mo études du présent marché de maîtrise d'œuvre. Lorsqu'elles interviendront lors des travaux, ces modifications seront chiffrées par le titulaire du marché de travaux, expertisées par le maître d'œuvre et leur coût ramené aux conditions économiques en vigueur au mois mo travaux.

L'incidence financière de ces modifications de catégories A et M sera prise en compte :

- Dans le coût prévisionnel des travaux (CPT) lorsqu'elles interviennent lors des études.
- Dans le coût de réalisation des travaux (CRT) résultant des contrats de travaux lorsqu'elles interviennent lors des travaux.

Dans chaque cas, le maître d'œuvre estimera les incidences de ces modifications sur sa rémunération forfaitaire en décomposant par élément de mission, sur la base de l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

La modification de la rémunération forfaitaire interviendra par avenant au marché de maîtrise d'œuvre.

Les reprises d'études seront réglées sur une base forfaitaire, définie en fonction de leur importance, en tenant compte du fait qu'elles ne constituent qu'un accessoire des prestations du marché et aux modalités de rémunération de ces dernières. En aucun cas, le groupement de maîtrise d'œuvre ne pourra conditionner l'exécution des reprises d'études à un accord sur leur rémunération.

10.2 Catégorie E

L'incidence financière des modifications de catégorie E ne pourra en aucun cas (y compris lorsque les travaux seront exécutés avec l'accord du maître d'ouvrage) donner droit à une modification des conditions du respect par le maître d'œuvre du coût résultant des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage et ne donnera lieu à aucune rémunération complémentaire.

Il pourra être demandé au maître d'œuvre de compenser tout ou partie des incidences financières résultant de ces modifications par des recherches d'économie sur le projet.

A ce titre, par exemple, pour parer aux difficultés susceptibles de résulter de la consultation des entreprises travaux, les variantes pourront être autorisées. Ces variantes seront soumises à l'accord du maître d'ouvrage et étudiées par le maître d'œuvre à ses frais, leurs études et réalisations devront

être sans incidence sur les délais d'exécution. Ces variantes économiques seront classées en catégorie E.

10.3 Aléas indépendants des trois catégories

Lorsque, en cours de travaux, certaines difficultés surviennent qui ne relèvent pas de la responsabilité du maître d'œuvre ni de celle du maître d'ouvrage (défaillance d'entreprise par exemple), il peut advenir que la durée d'exécution et l'estimation prévisionnelle du coût des travaux restant à exécuter deviennent supérieures à ce qu'elles auraient été si ces difficultés n'avaient pas été rencontrées. La majoration du coût et la prolongation des délais résultant de ces difficultés ne pourront pas donner lieu à une modification du forfait de rémunération du maître d'œuvre, sauf en cas d'incidence importante sur la consistance et la durée de la mission ayant pour effet de bouleverser l'économie du contrat, dûment justifiée par le titulaire du présent marché.

10.4 Classement de la catégorie des travaux supplémentaires ou modificatifs

Les décisions prises par le pouvoir adjudicateur relatives aux travaux supplémentaires ou modificatifs seront rédigées par utilisation d'une fiche spécifique.

Après réception d'une copie de la fiche, le maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître par écrit son désaccord éventuel au sujet de ce classement ; au-delà de ce délai, le classement proposé par le pouvoir adjudicateur sera réputé accepté.

10.5 Réduction du programme

En cas de réduction du programme, le maître d'œuvre sera rémunéré pour la partie de la mission déjà effectuée concernant les ouvrages ou les parties d'ouvrages supprimés.

10.6 Suspension des prestations en cas de circonstances imprévues

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties ne pouvaient diligemment prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édition par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage. Lorsque la suspension est demandée par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze (15) jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du maître d'œuvre pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par ces événements.

A défaut d'accord entre les parties, le maître d'œuvre est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché, sans préjudice de sa faculté d'élever une réclamation sur cet aspect à l'encontre du maître d'ouvrage.

11 Clauses diverses

11.1 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

11.1.1 Application des principes généraux de prévention

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier, au même titre que le maître de l'ouvrage ou du coordonnateur SPS, le maître d'œuvre doit, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration de son projet, que pendant la réalisation de l'ouvrage, contribuer à la mise en œuvre des principes généraux de prévention.

Les mesures à adopter à ce titre comprennent des actions de prévention, d'information et de formation, ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. La présence du coordonnateur SPS ne modifie en rien la nature et l'étendue des responsabilités incombant au maître d'œuvre.

11.1.2 Collaboration en phase Etudes

Le maître d'œuvre est tenu d'associer le coordonnateur SPS dès la phase d'élaboration de ses études d'avant-projet sommaire (AVPS) et, plus spécialement, lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation opérationnelle du chantier.

Il devra convier le coordonnateur SPS à toutes les réunions qu'il organise, afin de permettre à ce dernier d'exercer correctement sa mission ; de même, il adressera ses études au coordonnateur SPS, au fur et à mesure de leur élaboration.

11.1.3 Organisation générale du chantier

Les mesures d'organisation générale du chantier sont prises sous l'autorité du maître d'œuvre ; elles sont arrêtées en concertation avec le coordonnateur SPS.

Le maître d'œuvre participe au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, si les caractéristiques du chantier rendent cette instance obligatoire.

Le maître d'œuvre signale au coordonnateur CSPS tout manquement aux principes d'organisation générale du chantier et au PGCSPPS, il l'informe notamment de toute intervention d'une entreprise qui ne serait ni titulaire d'un marché de travaux, ni sous-traitante régulièrement déclarée

Le cas échéant, il interdit ou fait interdire d'accès au chantier, expulse ou fait expulser du chantier toute entreprise dont la situation lui paraît irrégulière.

Le maître d'œuvre répond aux observations ou notifications mentionnées sur le registre journal du coordonnateur SPS lorsqu'elles le concernent. Il peut se faire présenter le registre journal s'il l'estime nécessaire.

11.1.4 Dispositions relatives au travail dissimulé

Le titulaire du marché est tenu de remettre au maître d'ouvrage, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché les pièces prévues par les articles D 8222-5 du Code du travail s'il est établi en France, et D 8222-7 à D 8222-8 s'il est établi à l'étranger.

Le titulaire du marché est tenu de remettre également au maître d'ouvrage conformément à l'article D 8254-2 du Code du travail, tous les six mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L 5221-2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- Sa date d'embauche
- Sa nationalité
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit à la plateforme en ligne E Attestations, afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses co-traitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

11.1.5 Obligations du titulaire au titre du détachement des salariés

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maître d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-3-1, R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

11.1.6 Pénalités

En cas de manquement à son obligation de transmettre tous les six mois et jusqu'à l'achèvement des prestations les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail, une pénalité forfaitaire de 300 euros par jour de retard sera appliquée. Parallèlement, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de lui transmettre ces pièces. A défaut de transmission de ces pièces dans le délai imparti, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

En cas de découverte d'un sous-traitant non déclaré : 5.000 euros par infraction constatée.

En cas de manquement du titulaire à la réglementation relative au travail dissimulé : 5.000 euros par infraction constatée.

11.2 Modalités d'arrêt ou de résiliation des prestations ou du marché

11.2.1 Arrêt de l'exécution de la prestation

Chacun des éléments de mission figurant à l'article 1.5.1 et 1.5.2 constitue une partie technique. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacun des éléments de missions. L'arrêt de l'exécution prendra effet à la remise de la partie technique en cours. Celle-ci sera rémunérée dans sa totalité, sous réserve de réception. La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité. L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché sans versement d'indemnité de résiliation.

11.2.2 Achèvement de la mission

La mission du MOE prend fin à l'issue de la garantie de parfait achèvement des marchés de travaux, éventuellement prolongée si celle-ci est postérieure, ou si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période et ce, à condition qu'aient été instruits, par le maître d'œuvre, les éventuels mémoires en réclamation des entreprises sauf litiges comptables.

A ce titre, en cas de travaux complémentaires réalisés par le titulaire du marché de travaux au titre de la garantie de parfait achèvement, le maître d'œuvre devra en assurer le suivi (études de

conception éventuelles, visa des documents d'exécution produits par le titulaire du marché de travaux, direction de l'exécution des travaux, assistance aux opérations de réception).

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE, et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

En application de l'article 21.3 du CCAG MOE, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'appliquer des réfections sur le paiement des éléments de mission dont il estime que l'exécution n'aura pas été totalement satisfaisante.

11.2.3 Résiliation du marché

Il sera fait application des articles 25 à 34 inclus du CCAG – MOE avec les précisions suivantes :

Résiliation pour faute du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 30.1 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

En complément de l'article 30.1 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet d'un marché de travaux traité dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 6.4 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution du marché de travaux dans les limites fixé à l'article 6.4.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, en cas de non remise au pouvoir adjudicateur des documents prévus aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail et/ou en cas de non-respect par le titulaire de ses obligations au regard des articles L 8221-3 et L 8221-5 du Code du travail.

11.2.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

En application de l'article 31 du CCAG-MOE, le pourcentage prévu est fixé à 4% des éléments non réalisés pour la détermination de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation.

11.2.5 Résiliation dû à l'arrêt de l'exécution des prestations

L'arrêt de l'exécution des prestations dans les conditions mentionnées au paragraphe 11.2.1 du présent CCAP entraîne la résiliation du marché sans versement d'indemnité de résiliation.

11.3 Obligations de confidentialité et de discrétion

Le titulaire du marché est tenu à une obligation de discrétion (article 5 du CCAG-MOE) concernant tous les documents qui lui seront communiqués au cours de l'exécution du marché.

Il devra veiller à les maintenir confidentiels en prenant toutes les mesures nécessaires.

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché, dont la divulgation serait préjudiciable à la sécurité du projet. Sauf précision contraire du pouvoir adjudicateur, tous les documents remis au titulaire sont réputés confidentiels.

Le titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise ou diffusion de documents à des tiers, sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur ;

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché, sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur ;
- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, sauf accord exprès du pouvoir adjudicateur ;
- Prendre les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat, via notamment l'utilisation de dispositifs de verrouillage des ordinateurs et de cryptage des données ;
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat, via notamment l'emploi d'armoires fortes, de mise sous alarme et de gardiennage des locaux ;
- Signaler au représentant du pouvoir adjudicateur, dans les 24 heures suivant la constatation de l'incident, toute défaillance de ce dispositif (perte ou vol de documents dont le caractère secret lui aura été notifié ou intrusion malveillante dans le système informatique) ;
- Procéder, en fin de contrat, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf instruction contraire du pouvoir adjudicateur ;
- Remettre au représentant du pouvoir adjudicateur une attestation de destruction desdits fichiers.

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

En cas de non-respect des dispositions précitées, le titulaire se verra infliger une pénalité d'un montant de 3.000 € par infraction constatée, sans préjudice de l'engagement de sa responsabilité sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

11.4 Saisie – arrêt

Le comptable assignataire du marché, amené à pratiquer une saisie-arrêt du chef de l'un des cotraitants, retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme correspondante.

11.5 Responsabilités et assurances

11.5.1 Responsabilités

D'une façon générale, le maître d'œuvre assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, les maîtres d'œuvre répondent notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les articles 1382 et suivants, 1792, 1792-2 et 1792-3 du code civil.

Les personnes inscrites à l'Ordre des Architectes répondent notamment des dispositions objet de l'article 16 de la loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977.

Le maître d'œuvre déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et au maître d'ouvrage par une assurance de responsabilité aussi bien pendant les travaux qu'après la réception des ouvrages et/ou équipements.

Il continuera même après réception à garantir le maître d'ouvrage des recours pouvant être exercés contre lui par les tiers victimes de dommages du fait ou à l'occasion de l'exécution de travaux.

Les primes d'assurances relatives aux garanties personnelles souscrites par le maître d'œuvre en matière de responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale de première ligne (y compris celle relative à l'abrogation de la règle proportionnelle), sont incluses dans l'offre du maître d'œuvre et demeurent à la charge de ce dernier.

11.5.2 Assurances

Le maître d'œuvre devra justifier qu'il est titulaire des assurances suivantes :

Police responsabilité civile

Chaque maître d'œuvre, mandataire ou co-traitant, ainsi que chaque sous-traitant, est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle de solvabilité notoire couvrant toutes les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat, et qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage, en raison de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Le mandataire du groupement devra justifier d'une couverture supplémentaire quant à sa qualité de mandataire commun.

Le maître d'œuvre devra produire dans le mois qui suit la date de notification du marché, ainsi qu'une fois par an - en début d'année civile - pendant la durée du chantier, et deux ans après la dernière réception de l'ensemble des ouvrages, l'attestation d'assurance correspondante comportant les informations précises suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance,
- Numéros de police,
- Date d'effet, période de validité,
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire avec extension le cas échéant, à la qualité de mandataire commun.
- Montants des garanties accordées par nature à hauteur respective des capitaux minima fixés ci-après :

Ces polices doivent comporter au minimum les garanties suivantes :

- **Pour les titulaires :**

* Tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :

- Avant réception : **3 500 000 €** par sinistre
- Après réception : **3 500 000 €** par sinistre et par an

* Dont pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :

- Avant réception : **1 500 000 €** par sinistre
- Après réception : **1 500 000 €** par sinistre et par an

* Dont pour les dommages immatériels non consécutifs :

- Avant réception : **500 000 €** par sinistre
- Après réception : **500 000 €** par sinistre et par an

- **Pour les sous-traitants :**

* Tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :

- Avant réception : **3 300 000 €** par sinistre
- Après réception : **3 000 000 €** par sinistre et par an

* Dont pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :

- Avant réception	:	750 000 € par sinistre
- Après réception	:	750 000 € par sinistre et par an

Les montants de garanties minima indiqués ci-avant ne constituent, en aucun cas, une quelconque limitation de responsabilité, et il appartient au maître d'œuvre de souscrire des montants de garanties à la hauteur des responsabilités qu'il considère encourir.

L'attestation d'assurance devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance du maître d'œuvre.

En cas de couverture insuffisante, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part du maître d'œuvre la souscription d'une garantie complémentaire.

Pour le maître d'œuvre il est rappelé que leur garantie doit intégrer la notion d'erreur sans désordre.
Police responsabilité décennale

Chaque maître d'œuvre, titulaire ou sous-traitant, est tenu de souscrire, pour l'objet de son intervention, une police d'assurance de responsabilité civile décennale conforme aux obligations issues de la Loi n°1978-12 du 4 janvier 1978 modifiée par l'ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005.

Les termes de cette police devront être strictement conformes aux dispositions de l'article L 241-1 du Code des assurances.

Le maître d'œuvre devra produire, dans le mois qui suit la date d'ouverture du chantier, l'attestation d'assurance correspondante, spécifique à l'opération, valide à cette date et comportant les informations précises suivantes :

- La dénomination sociale et adresse de l'assuré ;
- Le numéro unique d'identification de l'assuré délivré conformément à l'article D. 123-235 du Code de commerce (n° SIREN en 9 chiffres) ou le numéro d'identification prévu aux articles 214 et suivants de la directive 2006/112/ CE du 28 novembre 2006 (numéro d'identification TVA) ;
- Le nom, l'adresse du siège social et les coordonnées complètes de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la garantie ;
- Le numéro du contrat ;
- La période de validité ;
- La date d'établissement de l'attestation ;
- La ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ;
- L'adresse, la nature et le coût de l'opération de construction déclaré par le maître d'ouvrage ;
- La ou les activité (s) ou mission (s) exercée (s) par l'assuré ;
- La date d'ouverture de chantier ;
- La nature et le montant de la prestation réalisée par l'assuré ;
- La nature des techniques utilisées ;
- Le cas échéant, la présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale ainsi que le montant de la franchise absolue.

L'attestation d'assurance devra être impérativement établie, datée et signée par la compagnie d'assurance du maître d'œuvre.

En cas de couverture insuffisante, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de maître d'œuvre, la souscription d'une assurance complémentaire.

Les capitaux garantis devront être au minimum de :

- **Pour le mandataire et les co-contractants :**

❑ **Garantie légale** (articles 1792 et 1792-2 du Code civil) :

à hauteur du coût définitif de la construction relevant du domaine Bâtiment ou **3 000 000 €** avec abrogation de la règle proportionnelle.

❑ **Garanties complémentaires :**

- * **Bon fonctionnement** des éléments d'équipement (art. 1792-3 du Code civil) :

Montant minimum de la garantie : **500 000 €**

- * **Domages immatériels consécutifs** résultant d'un dommage survenu après réception :

Montant minimum de la garantie : **300 000 €**

- * **Domages aux existants techniquement divisibles** le cas échéant

Montant minimum de la garantie : **300 000 €**

- **Pour les sous-traitants :**

❑ **Garantie de base** relative aux désordres de la nature dont sont responsables les constructeurs au sens des articles 1792 et 1792-2 du Code civil accordée selon le régime de la capitalisation :

à hauteur du coût définitif de construction relevant du domaine Bâtiment ou **3 000 000 €** avec abrogation de la règle proportionnelle

❑ **Garanties complémentaires :**

- * **Bon fonctionnement** des éléments d'équipement (art. 1792-3 du Code civil) :

Montant minimum de la garantie : **300 000 €**.

- * **Domages immatériels consécutifs** résultant d'un dommage survenu après réception :

Montant minimum de la garantie : **200 000 €**.

- * **Domages aux existants techniquement divisibles** le cas échéant

Montant minimum de la garantie : **300 000 €**

Le contrat devra garantir le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil à propos de travaux de bâtiments, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontages éventuellement nécessaires.

Ces dispositions s'appliquent aux cotraitants et aux sous-traitants.

Etendue de la responsabilité

Le titulaire est responsable du choix de ses propres garanties. Il fait son affaire des conditions de garantie de ses sous-traitants et cotraitants. Il demeure garant vis-à-vis du maître de l'ouvrage des insuffisances de couverture de ses sous-traitants et cotraitants.

Assurances complémentaires

Le titulaire fera son affaire de toutes assurances qu'il souhaiterait souscrire en complément des garanties apportées par les polices souscrites par le maître de l'ouvrage.

Justification des garanties

Le titulaire devra fournir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et au plus tard avant l'intervention sur le site, des attestations d'assurance dûment remplies par l'assureur (pour ces polices RC et décennale), et précisant :

- Que la police s'applique pour l'opération et les travaux objet du marché ;
- Que les montants de garantie sont conformes aux exigences du marché ;

Le titulaire devra prévenir le maître de l'ouvrage de toutes modifications dans ses polices d'assurances. Le maître d'œuvre doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. À tout moment, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations dans un délai de quinze (15) jours maximums à compter de la demande.

Par ailleurs, le maître d'œuvre devra remettre son attestation de responsabilité décennale à l'issue de sa mission afin que le solde du marché puisse lui être versé.

Afin de remplir cette obligation, l'APIJ a souscrit une plateforme en ligne (E-Attestations) afin de simplifier et sécuriser la collecte des attestations officielles de ses opérateurs économiques.

Cette plateforme permet aux opérateurs économiques de déposer régulièrement leurs attestations en toute sécurité ; le recours à cette plateforme est gratuit pour les opérateurs économiques.

Un système de relance mail rappelle le besoin de mise à jour des documents en temps voulu, et permet ainsi d'être en parfaite légalité.

Cette obligation s'étend à ses cotraitants et à ses sous-traitants.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution de l'accord-cadre peut entraîner la résiliation de plein droit de l'accord-cadre par le pouvoir adjudicateur, sans indemnisation.

12 Litiges

En cas de litiges entre les parties au contrat, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Melun.

13 Dérogations au CCAG-MOE

Par dérogation à l'article 1^{er} du CCAG-MOE, le présent CCAP ne liste par les articles dudit CCAG auxquels il déroge.

Signatures des cotraitants

Avec mention "lu et approuvé" :